



Commune de Rixensart

SEANCE DU CONSEIL DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019

PRESENTS M^{me} Patricia LEBON, Bourgmestre-Présidente;
M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Echevins;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M. Etienne DUBUISSON, M^{me} Catherine DE TROYER, M. Sylvain THIEBAUT, M^{me} Anne-Françoise JANS-JARDON, MM. Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Bernard BUNTINX, M^{mes} Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, MM. Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, M^{mes} Aurélie LAURENT, Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, M. Philippe LAUWERS, M^{me} Barbara LEFEVRE et M. Christian CHATELLE, Conseillers communaux;
M. Pierre VENDY, Directeur général.

La séance est ouverte à 20h00

En séance publique

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. Secrétariat - Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 28 août 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 28 août 2019.

2. CPAS - Démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Vu le courrier du 9 septembre 2019 adressé par Madame Martine BIEMANS au Conseil communal, l'informant de sa démission en tant que Conseillère du CPAS du groupe ECOLO ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE:

Article unique : de la démission de Madame Martine BIEMANS, Conseillère CPAS du groupe ECOLO, à dater de ce jour.

3. CPAS - Remplacement d'un membre démissionnaire au Conseil de l'Action sociale - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Vu le courrier du 9 septembre 2019 de Madame Martine BIEMANS, informant le Conseil communal de sa démission en tant que Conseillère du CPAS ;

Considérant que Madame Martine BIEMANS avait été désignée par le groupe ECOLO du Conseil communal, en date du 3 décembre 2018;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Madame Martine BIEMANS, Conseillère du CPAS ;

Vu le mail du 11 septembre 2019 de Monsieur BUNTINX, Chef de groupe ECOLO;

Considérant que l'article 14 de la loi organique prévoit que lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe;

Considérant que l'article 17 de la loi organique précise que, en dehors du renouvellement intégral du Conseil, la prestation de serment se fait entre les mains du seul Bourgmestre et en présence du Directeur général;

Vu la présentation, par les Conseillers communaux du groupe ECOLO, de Madame Mélusine LOUS BARONIAN, née le 27 juin 1977, domiciliée rue Rosier Bois 14 à 1331 ROSIERES, en tant que remplaçante de Madame Martine BIEMANS;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE:

Article 1^{er} : de la désignation de Madame Mélusine LOUS BARONIAN, en qualité de Conseillère du CPAS à partir de ce jour. L'intéressée achèvera le mandat de la Conseillère qu'elle remplace, celui-ci prendra cours dès sa prestation de serment.

Article 2 : DECIDE de transmettre un exemplaire de la présente à Madame Mélusine LOUS BARONIAN, au CPAS, ainsi qu'à l'Autorité de tutelle pour approbation.

4. Secrétariat - Programme stratégique transversal (PST) pour la législature 2019-2024 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 intégrant le PST (Programme Stratégique Transversal) et le renforcement des synergies dans le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1123-57 (PST), L1124-4, L1124-40, L1133-1, L1512-1/1 (synergies), L3343-2§1er (PIC);

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon le 16 novembre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants dudit code;

Considérant l'installation du Conseil communal en séance du 3 décembre 2018 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité ;

Vu sa séance du 27 février 2019 adoptant la Déclaration de politique communale 2019-2024 ;

Considérant que le PST est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de plans et d'actions définis progressivement des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que le PST repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration, qu'il peut être actualisé en cours de législature ;

Considérant que le Directeur général est chargé de la mise en oeuvre du Programme Stratégique Transversal;

Vu les réunions des groupes de travail CODIR des 23 avril, 30 avril, 21 mai, 4 juin et 5 septembre 2019 ;

Vu les réunions de finalisation du PST entre les grades légaux, Madame la Bourgmestre et le Collège;

Vu l'avis du Comité de concertation Commune/CPAS ;

Considérant que le Directeur financier sera chargé d'effectuer le suivi financier du PST ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 tel que présenté par le Collège communal ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CWADEL et qu'il le sera également sur le site internet communal;

Considérant que la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon;

Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre et du Directeur général ainsi que les questions ou remarques de Messieurs DUBUISSON, LAUWERS, BUNTINX, CHATELLE de Mesdames LAURENT et PETIBERGHEIN ainsi que les précisions de Messieurs VERTE et PIRART ;

PREND ACTE:

Article unique : du Programme Stratégique Transversal 2019-2024 tel que présenté.

ENVIRONNEMENT

5. Environnement - Contrat de Rivière Dyle-Gette - Evaluation et clôture du programme d'actions 2017-2019 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-30;

Vu le programme d'actions du Contrat de rivière Dyle-Gette, dont l'objectif est de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Considérant que le programme d'actions constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Revu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2016 décidant d'approuver le programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant les évaluations annuelles du suivi des engagements de la Commune de Rixensart dans ce programme d'actions ;

Vu l'évaluation globale visant à la clôture des actions que la Commune de Rixensart a mis en œuvre dans le cadre de sa participation au programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'évaluation et la clôture du programme d'actions 2017-2019 de la Commune de Rixensart.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de Rivière, rue des Andains, 3 à 1360 Perwez, au service urbanisme/environnement, au service des travaux et à l'agent constatateur.

6. Environnement - Contrat de Rivière Dyle-Gette - Approbation du programme d'actions 2020-2022 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30;

Vu l'adhésion de la Commune de Rixensart au Contrat de rivière Dyle-Gette depuis 1993;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. du 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière ;

Revu sa délibération du Conseil communal du 28 septembre 2016 décidant d'approuver le Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette;

Revu l'évaluation du suivi des engagements de la Commune dans le Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière, approuvé par le Collège communal en date du 28 août 2019;

Revu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Revu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette disponible en ligne sur le site <http://www.fulcrumapp.com/> approuvé par le Collège communal du 28 août 2019 et par le

Comité de rivière, et l'évaluation du suivi des engagements de la Commune visant à clôturer le Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière ;

Considérant que l'agent constatateur, en collaboration avec le Contrat de rivière Dyle-Gette et le groupe de travail communal, a sélectionné les points noirs à résoudre prioritairement ;

Considérant que la résolution de points noirs fait partie du programme 2020/2022 ;

Vu que le Programme d'action constitue la synthèse des engagements spécifiques de chaque partenaire sur des actions concrètes visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Vu la consultation du service des travaux, de l'agent constatateur, du groupe PCDN rivière, afin de vérifier l'état d'avancement du PASH, les plans triennaux d'épuration, la réalité des points noirs établis par le Contrat Rivière;

Vu la liste des actions que la Commune de Rixensart s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2020/2022 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Vu la dynamique de la Commune de Rixensart en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune;

Entendu l'exposé de Madame Sylvie VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Dyle-Gette.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision ;

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de Rivière, rue des Andains, 3 à 1360 Perwez, au service urbanisme/environnement, au service des travaux et à l'agent constatateur.

TRAVAUX

7. Travaux - Rue des Déportés - Création d'une ligne médiane discontinue à hauteur du carrefour avec la rue du Mahiermont - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que la rue des Déportés est une voie de liaison, empruntée par plusieurs lignes de bus ;

Considérant que la présence de plusieurs commerces engendre une importante demande en stationnement, avec une rotation importante des véhicules ;

Considérant que le stationnement est actuellement autorisé du côté des numéros pairs, jusqu'à hauteur du numéro 40 ;

Considérant que les visiteurs des commerces n'hésitent d'ailleurs pas à stationner devant l'accès privé de ce dernier, au vu de la courte durée de leur présence ;

Considérant que ces véhicules réduisent dangereusement la visibilité à l'approche du virage, à un endroit où deux bus sont parfois amenés à se croiser ;

Considérant que lorsqu'un véhicule est légalement stationné à la limite de la ligne médiane continue, il oblige les usagers le dépassant à la franchir ;

Considérant que le prolongement de la ligne médiane par une ligne discontinue à hauteur du numéro 40 augmenterait la visibilité, et donc la sécurité ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2019 marquant un accord de principe pour le marquage d'une ligne médiane discontinue dans la rue des Déportés, à hauteur du carrefour avec la rue du Mahiermont ;

Vu le rapport émis le 13 août 2019 par le service technique compétant proposant au Conseil communal de modifier le règlement général de circulation routière ;
Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;
Entendu l'exposé de Madame JANS et les remarques de Monsieur BENNERT ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 19

c) La chaussée est divisée en deux bandes de circulation aux endroits suivants :

Rue des Déportés du numéro 42 au numéro 40.

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche discontinue.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police « La Mazerine » et au service population.

8. Travaux - Rue du Cerf - Création de deux zones de stationnement pour poids lourds - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que le stationnement des poids lourds pose régulièrement problème, en-dehors des heures de travail ;

Considérant que certains chauffeurs ne savent pas où mettre leur véhicule et que des riverains s'en plaignent parfois, lorsqu'ils les stationnent en voirie ;

Considérant que le Code de la route prévoit qu'un véhicule, dont la masse maximale dépasse 7,5 tonnes, ne peut pas stationner plus de 8 heures consécutives en agglomération ;

Considérant que d'une part, cela est limitant pour le chauffeur, et que d'autre part, cela peut constituer une gêne, lorsque le véhicule reste plusieurs heures devant une habitation ;

Considérant que même si c'est incommode pour certains riverains, cela ne constitue cependant pas une infraction ;

Considérant que lorsque le véhicule doit être stationné de manière récurrente, le conducteur peut le mettre à un des endroits spécifiquement destinés aux poids lourds, mais qu'il n'en existe actuellement que deux, l'un situé Route d'Ohain, près du château d'eau, l'autre rue du Cerf en face de l'entrée de l'entreprise Schweppes ;

Considérant que ces deux emplacements peuvent s'avérer insuffisants et pourraient l'être de plus en plus.

Considérant la proposition de créer deux nouvelles zones de stationnement réservé aux poids lourds, d'une longueur respective de 20 mètres et 30 mètres, dans la rue du Cerf, sur le tronçon situé en l'avenue de la Biche et les premières habitations de la rue du Cerf ;

Considérant que cette localisation présente plusieurs avantages ;

Considérant en effet que la rue du Cerf est située sur un itinéraire poids lourds officiel, entre l'avenue Albert 1^{er} et le site de Schweppes, notamment ;

Considérant que les poids lourds ne représenteraient aucune gêne visuelle pour les riverains, puisque situés à un endroit sans habitations proches ;

Considérant que les deux zones formeront une chicane qui permettra de modérer le trafic et qu'à hauteur des zones de stationnement, la voirie sera réduite à une largeur de 4 mètres ;

Vu la délibération du 14 août 2019 du Collège communal marquant un accord de principe pour la création de deux zones de stationnement pour poids lourds, dans la rue du Cerf, sur le tronçon situé en l'avenue de la Biche et les premières habitations de la rue du Cerf ;

Vu le rapport du 03 septembre 2019 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame JANS, les remarques ou questions de Madame PETIBERGHEIN, de Messieurs DUBUISSON, BUNTINX et BENNERT ainsi que les précisions de Madame la Bourgmestre et de Messieurs REMUE, Echevin des travaux et GARNY, Echevin de la mobilité;
Entendu Madame HONHON qui justifie l'abstention de son groupe comme ci-après : " Notre groupe Ecolo s'abstient au vote de la création de deux zones de stationnement pour poids lourds en raison de l'absence de garanties sur un éventuel impact pour la mobilité douce et car nous estimons qu'il aurait été préférable, préalablement à la création de ces zones de stationnement sur la voie publique, d'examiner les possibilités de s'accorder avec des partenaires privés ou publics tels qu'Infrabel, afin d'installer ces zones de stationnement sur leur terrain et ce, de limiter l'impact sur la voirie. " ;

Par 21 voix pour et 6 abstentions (Monsieur BUNTINX, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, LAURENT, RIGO et Monsieur LAUWERS) ; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 23

d) Le stationnement est réservé aux camionnettes et aux camions :

Rue du Cerf (tronçon entre l'avenue de la Biche et l'entrée du parking SNCB).

La mesure est matérialisée par des signaux E9c, accompagnés de panneaux additionnels « 20m » et « 30m ».

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police « La Mazerine » et au service population.

9. Travaux - Signalisation-Mobilité - Avenue des Combattants - Extension de la zone bleue jusqu'aux numéros 79 et 50 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2018 approuvant l'extension de la zone bleue, dans l'avenue des Combattants, jusqu'aux numéros 163 et 142, soit à environ 750 mètres de la gare de Genval, pour réduire l'impact des navetteurs ;

Considérant que, même si cet objectif est a priori atteint, cette extension ne répond pas parfaitement à la demande en stationnement des riverains ;

Considérant qu'un problème a en effet été soulevé par un riverain, représentant du comité de quartier ;

Considérant que le nouveau tronçon en zone bleue est bordé d'habitations qui disposent toutes ou presque d'espace de stationnement sur leur propriété, contrairement aux habitations situées directement après ;

Considérant que les emplacements sur la voirie sont donc principalement occupés par ces riverains, qui sont situés plus haut dans la rue ;

Considérant que ces personnes ne peuvent toutefois pas obtenir de carte de stationnement, ne résidant pas dans ce périmètre ;

Considérant que le service technique a pu constater sur place que plusieurs habitations situées au-delà de la zone bleue sont dépourvues d'emplacements de stationnement sur ou aux abords de leur propriété et que d'autre part, il a été constaté que les navetteurs semblent parcourir une plus grande distance et mettent leur véhicule en stationnement de plus en plus haut dans l'avenue ;

Considérant que cette extension permettra aux riverains ne disposant pas d'emplacements aux abords de leur propriété d'obtenir une carte les autorisant à stationner plus loin dans la zone ;

Considérant que cette proposition émane de la concertation avec le représentant du comité de quartier ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 marquant un accord de principe pour l'extension de la zone bleue dans l'avenue des Combattants jusqu'aux numéros 79 et 50 ;

Vu le rapport émis le 22 juillet 2019 par le service technique compétant proposant au Conseil communal de modifier le règlement général de circulation routière ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame JANS, les remarques ou questions de Mesdames HONHON, PETIBERGHEIN, LAMBELIN, de Messieurs LAUWERS, BENNERT, DESCHUTTER, BUNTINX ainsi que les précisions de Messieurs GARNY et HANIN ;

Entendu Madame HONHON qui justifie l'abstention d'une partie de son groupe comme ci-après : "
Nous nous abstenons au vote de l'extention d'une zone bleue à Genval en raison du fait que cette extension de la zone bleue doit nécessairement être accompagnée de mesures complémentaires afin d'éviter que l'ensemble de notre commune soit mise en zone bleue. Une réflexion globale, à long terme et envisagée de manière positive visant à rendre plus attractifs les parkings de la SNCB, de développer les offres de bus et navettes, et de promouvoir la mobilité douce pour les navetteurs qui font déjà la démarche d'éviter l'usage de la voiture jusque Bruxelles. Cela inclut inévitablement la mise en place d'un plan intercommunal de mobilité." ;

Par 22 voix pour et 5 abstentions (Monsieur BUNTINX, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, LAURENT et Monsieur LAUWERS) ; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 24

Une zone de stationnement à durée limitée est créée

c) excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement :

avenue des Combattants du numéro 79 au 163 et du 50 au 142

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention « Excepté carte communale de stationnement ».

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police « La Mazerine » et au service population.

10. Travaux - Villa Les Charmettes - Rénovation - Marché de travaux - Adoption du cahier spécial des charges et choix du mode de passation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2017 adoptant le cahier spécial des charges relatif au marché de service d'auteur de projet pour la rénovation de la villa Les Charmettes, rue du Tilleul à Genval, tant pour la mise en conformité du bâtiment que pour l'installation des activités du service D'Clic, et concluant le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2017 confiant au bureau CS Architectes sprl de 1330 Rixensart, avenue Joséphine-Charlotte n° 13 le marché de service d'auteur de projet destiné à la rénovation de la villa Les Charmettes, rue du Tilleul à Genval ;

Considérant la présentation par le bureau CS Architectes sprl de l'avant-projet pour la rénovation de la villa des « Charmettes » tant pour la mise en conformité du bâtiment que pour l'installation des activités du service D'Clic ;

Vu sa délibération du 20 juin 2018 approuvant l'avant-projet tel que proposé par le bureau CS Architectes sprl, dans le cadre du marché de service d'auteur de projet pour la rénovation de la villa Les Charmettes, d'acter l'estimation du coût des travaux de la villa à 786.329,41 € TVAC et pour les abords directs à 23.776,50 € TVAC, soit un total de 810.105,91 € TVAC, et mettant les abords en option dans le cahier des charges du dossier d'exécution ;

Considérant que dans le cadre de la mise en conformité du bâtiment et de l'installation des activités du service D'Clic, l'auteur de projet présente le cahier spécial des charges ;

Considérant qu'entre temps, certaines demandes des futurs utilisateurs ont été ajoutées dans le cahier spécial des charges à savoir : le contrôle d'accès et la conception d'une cuisine conforme aux normes AFSCA impliquant des modifications au niveau de l'égouttage et des finitions ;

Considérant dès lors que l'estimation totale de ces travaux s'élève à 862.616,39 € TVAC ;

Considérant qu'il a été établi un cahier spécial des charges référence n° 2019/32 T pour ledit marché de travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché de travaux par procédure ouverte ;

Vu le rapport du 5 septembre 2019 émis par le service technique compétent proposant d'adopter le cahier spécial des charges de travaux visant la rénovation des Charmettes et de choisir comme mode de passation du marché la procédure ouverte ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 762/723-60-2016 MQ04, à concurrence de 800.000 €, complétés lors de la modification budgétaire n° 2 d'un montant de 63.000,- € ;

Entendu la présentation détaillée de Monsieur SCHROEDER, Architecte du projet ;

Entendu les exposés de Monsieur VERTE, Echevin du service D'clic, et de la Bourgmestre ainsi que les questions et/ou remarques de Messieurs LAUWERS, CHATELLE et de Mesdames LAURENT et PETIBERGHEIN ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : D'adopter le cahier spécial des charges de travaux visant à la rénovation des Charmettes et de ses abords et de choisir comme mode de passation du marché la procédure ouverte.

Article 2 : D'approuver l'avis de marché à publier pour ce dossier.

Article 3 : D'inclure lors de la modification budgétaire n° 2 le montant de 63.000,- €.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au Directeur financier, au service des marchés publics et au service D'Clic.

Madame LAURENT quitte la séance du Conseil.

PERSONNEL / GESTION ADMINISTRATIVE

11. Personnel - Aide à la promotion de l'emploi - Cession de points APE à l'ASBL communale « Rixenfant » - Renouvellement 2020 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL en son article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 19 septembre 2018 par laquelle il a décidé de céder 3 points APE au profit de l'asbl communale « Rixenfant » pour l'année 2019 ;

Vu le courrier du Ministre de l'Emploi et de la Formation du 1^{er} mars 2018 visant l'aide à la promotion de l'emploi - circulaire ministérielle relative au calcul des points APE pour 2019 ;

Considérant que la décision pour l'année 2020 n'est pas encore parvenue ;

Considérant que la cession de points au profit de l'asbl communale « Rixenfant » pour l'année 2020 nécessite une décision du Conseil communal, ainsi que l'introduction du dossier de cession de points auprès de la DGO 6 – Service Public de Wallonie, Département de l'emploi et de la Formation ;

Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre et du Directeur général;

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : sous réserve du renouvellement du projet APE, tel que d'application actuellement, de céder 3 points APE au profit de l'asbl communale « Rixenfant » pour l'année 2020 et d'introduire le dossier de cession de points auprès de la DGO 6 – Service

JURIDIQUE

12. Juridique - Concession domaniale avec l'asbl Guides et Scouts pluralistes de Belgique sur les locaux sis rue Albert Croy 2 - Avenant 1 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2016 de conclure avec l'asbl Scouts et Guides Pluralistes de Belgique la concession domaniale ci-après reproduite portant sur les locaux sis rue Croy, 2 à Rixensart ;

Considérant que la concession est consentie à l'asbl Scouts et Guides Pluralistes de Belgique du 5 janvier 2016 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que la précédente concession domaniale accordée à l'asbl Scouts et Guides Pluralistes de Belgique a pris fin le 4 janvier 2016 ;

Considérant que cette concession bénéficie à la 256^{ème} unité SGP de Rixensart ;

Considérant la demande de la Plateforme de soutien aux réfugiés d'occuper les locaux loués à la 256^{ème} unité SGP de Rixensart du lundi au jeudi ;

Considérant qu'une douche doit être installée dans lesdits locaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions de mise à disposition de son patrimoine immobilier ;

Considérant que s'agissant d'un bien du domaine public, ces conditions sont établies dans une concession domaniale ;

Considérant que la 256^{ème} unité SGP est disposée à ce que soient revues ses modalités d'occupation des locaux sis rue Croy ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la jeunesse ainsi que les questions et/ou remarques de Mesdames RIGO et PETIBERGHEIN ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: de conclure avec l'asbl Scouts et Guides Pluralistes de Belgique l'avenant 1 à la concession domaniale portant sur les locaux sis rue Croy, 2 à Rixensart, reproduit ci-après :

PROVINCE DU BRABANT WALLON



Commune de RIXENSART

**Concession
de bien immobilier situé rue Albert Croy à Rixensart
entre la Commune de Rixensart et l'asbl Scouts et Guides Pluralistes (256^{ème}) – Avenant 1**

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

Ayant ses bureaux Avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart, représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia LEBON, et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 25 septembre 2019 ;

ci-après dénommée le **CONCEDANT**, d'une part ;

Et :

L'asbl Scouts et Guides Pluralistes, dont le siège social est sis Avenue de la Porte de Hal, 38 à 1060 Bruxelles,
Représentée par Madame Julie VANDERHULST, domiciliée **XX**, responsable de la 256^{ème} unité de Rixensart, agissant au nom et pour compte de l'asbl susvisée conformément à la décision de son Conseil d'administration prise en date du **XX**,

ci-après dénommé le **CONCESSIONNAIRE**, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les locaux situés Rue Albert Croy, 2 à 1330 Rixensart appartenant à l'Administration communale de Rixensart font l'objet d'une concession domaniale signée et entrant en vigueur le 5 janvier 2016. L'asbl Scouts et Guides Pluralistes (256^{ème}) occupe donc ces locaux depuis au moins cette date.

Les parties à la présente convention entendent modifier les conditions d'occupation des lieux par les mouvements de jeunesse afin de permettre aux personnes hébergées par la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés de s'installer, en semaine, dans les locaux concédés à l'asbl Scouts et Guides Pluralistes, rue Albert Croy, 2 à 1330 Rixensart.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONCESSION

Il est inséré un article 1.d à l' « *Article 1^{er} : OBJET DE LA CONCESSION* » :

« 1d. Période d'occupation

Les locaux sont concédés du jeudi 18 heures au lundi 8 heures ».

Article 2 : CESSION, SOUS-CONCESSION

Le paragraphe 3 de l'« *Article 7 : CESSION, SOUS-CONCESSION* » est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice de l'occupation des lieux par la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés, en vertu d'une concession octroyée par le CONCEDANT, si une sous-concession devait être autorisée, elle ne le serait que pour la tenue d'activités habituellement organisées par un mouvement de jeunesse, dans le respect des règles élémentaires de sécurité appropriées à l'âge des participants ».

Article 3 : CHARGES

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'« *Article 4 : CHARGES* » sont remplacés par ce qui suit :

« Le CONCESSIONNAIRE est dispensé des charges d'eau. Les charges d'occupation en électricité relèvent du CONCESSIONNAIRE tant pour l'abonnement que les consommations à hauteur de 3/7èmes de ceux-ci. L'alimentation des poêles à pellets est à charge du CONCESSIONNAIRE.

Les charges d'électricité sont refacturées au CONCESSIONNAIRE par le CONCEDANT qui s'en acquitte dans le mois de l'invitation qui lui est faite de payer.

Article 4 : DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

Il est ajouté un dernier paragraphe à l' « *Article 5a. Entretien et réparations* » :

« Le CONCESSIONNAIRE s'engage à appliquer lesdites clauses en parfaite collaboration avec la plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés. »

Article 5 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION DES LIEUX

L' « Article 13 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION DES LIEUX » est remplacé par ce qui suit :

« *CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE s'accordent sur le fait que la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés pourra occuper les locaux du lundi 8 heures au jeudi 18 heures.*

En dérogation au paragraphe précédent, le CONCESSIONNAIRE peut occuper les locaux dans la période du lundi 8 heures au jeudi 18 heures cinq fois par an si il en fait la demande préalable au CONCEDANT et à la Plateforme de soutien aux réfugiés au moins quinze jours avant la date d'occupation exceptionnelle.

Le CONCESSIONNAIRE veillera à ce que les locaux soient remis en ordre et nettoyés avant leur mise à disposition des réfugiés. Le CONCESSIONNAIRE signalera immédiatement au CONCEDANT tout problème lié à l'occupation qu'il pourrait constater afin qu'il ne puisse lui être fait de reproche quant au respect de ses obligations d'occupant.

Sans préjudice de l'occupation diurne et nocturne des réfugiés, une occupation nocturne occasionnelle des locaux concédés pourra être autorisée moyennant autorisation préalable du CONCEDANT.

Le CONCESSIONNAIRE veille à éviter tous troubles généralement quelconques (tapage nocturne, ...) induits par son occupation des lieux et respecte le Règlement général de police de la Commune, notamment en son chapitre sur la tranquillité publique.

En tout état de cause, il est formellement interdit de fumer dans les locaux concédés.

En aucun cas, le CONCESSIONNAIRE ne peut entreposer de produits dangereux et/ou toxiques dans les locaux concédés, tels que des bonbonnes de gaz.

Article 6 : ETAT DES LIEUX

Le deuxième paragraphe de l' « Article 16 : ETAT DES LIEUX » est remplacé par ce qui suit :

« *Par ailleurs, tous les ans, se tient une visite contradictoire de l'état des locaux concédés au terme de laquelle CONCEDANT, CONCESSIONNAIRE et Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés s'emploient à exécuter dans les meilleurs délais toutes les tâches leur incombant en vertu de la présente concession ».*

Article 7 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la concession domaniale demeurent d'application.

Ainsi fait à Rixensart, le **XX** 2019, en autant d'exemplaires que de parties concernées, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le **CONCESSIONNAIRE**,
Pour l'asbl Scouts et Guides Pluralistes,

Le **CONCEDANT**,

Julie VANDERHULST

Pierre VENDY

Patricia LEBON

Chef d'Unité
256^{ème} SGP de Rixensart

Directeur général

Bourgmestre

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre un exemplaire la présente décision au service juridique, au service travaux et au service festivités.

13. Juridique - Concession domaniale de locaux sis Rue Albert Croy, 2 à Rixensart - Plateforme

citoyenne de soutien aux réfugiés - Concession domaniale - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la motion « Rixensart, commune hospitalière » adoptée, en séance publique, par le Conseil communal le 28 février 2018 ;

Considérant que par la motion « Rixensart, commune hospitalière », la commune s'est engagée à prendre des actions concrètes dont le logement et le fait d'examiner quand elles se présentent et au besoin autoriser les occupations collectives ponctuelles (de personnes sans papiers) présentes sur le territoire communal ou, le cas échéant, trouver une alternative de logement pour les occupants ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2016 de conclure avec l'asbl Scouts et Guides Pluralistes de Belgique la concession domaniale ci-après reproduite portant sur les locaux sis rue Croy, 2 à Rixensart ;

Considérant que la concession est consentie à l'asbl Scouts et Guides Pluralistes de Belgique du 5 janvier 2016 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que cette concession bénéficie à la 256^{ème} unité SGP de Rixensart ;

Considérant la demande de la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés d'occuper les locaux loués à la 256^{ème} unité SGP de Rixensart du lundi au jeudi ;

Considérant qu'une douche doit être installée dans lesdits locaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions de mise à disposition de son patrimoine immobilier ;

Considérant que s'agissant d'un bien du domaine public, ces conditions sont établies dans une concession domaniale ;

Considérant que la 256^{ème} est disposée à partager ses droits sur lesdits locaux avec la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la jeunesse ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver le texte de la concession domaniale suivante :

PROVINCE DU BRABANT WALLON



Commune de RIXENSART

Concession d'un bien immobilier situé rue Albert Croy à Rixensart

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

ayant ses bureaux Avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart

représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia LEBON, et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 25 septembre 2019 ;

ci-après dénommée le **CONCEDANT**

et

LA PLATEFORME CITOYENNE DE SOUTIEN AUX REFUGIES

représentée par Madame Adriana Costa Santos ;

ci-après dénommée le **CONCESSIONNAIRE**

Préambule

En date du 23 mars 2016, le Conseil communal du 23 mars 2016 a décidé de conclure avec l'asbl Scouts et Guides Pluralistes de Belgique (256^{ème} SGP) une concession domaniale portant sur les locaux sis rue Croy, 2 à Rixensart du 5 janvier 2016 au 31 décembre 2021.

Les locaux scouts sont utilisés en fin de semaine et les week-ends. Ils peuvent donc être concédés au CONCESSIONNAIRE du lundi au jeudi.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONCESSION

1a. Descriptif des locaux concédés

Le CONCEDANT octroie au CONCESSIONNAIRE, qui accepte, une concession domaniale portant sur le bien immeuble dit « bâtiment à usage collectif », et ses abords immédiats, sis Rue Albert Croy, 2 à 1330 Rixensart, cadastré 1^o division, section C, n^o 405b, dont les plans sont ci-annexés et font partie intégrante de la présente concession.

1b. Etat des lieux

Les lieux susvisés sont concédés sans mobilier à l'exception du mobilier déjà immobilisé à la date d'entrée en vigueur de la présente concession (sanitaires, ...).

1c. Usage des lieux

L'occupation des locaux y est consentie aux fins d'y héberger des réfugiés, dans le respect des règles élémentaires de sécurité.

1d. Période d'occupation

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à occuper les locaux du lundi 8 heures au jeudi 18 heures.

Article 2 : DUREE DE LA CONCESSION

La présente concession, par essence précaire et révocable, est consentie au CONCESSIONNAIRE du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2021, sans qu'une tacite reconduction ne puisse être invoquée par le CONCESSIONNAIRE.

La prolongation éventuelle de l'occupation doit faire l'objet d'une nouvelle demande introduite par le CONCESSIONNAIRE.

Article 3 : REDEVANCE

3a. Redevance annuelle

L'octroi de la concession domaniale est consenti moyennant paiement au CONCEDANT, par le CONCESSIONNAIRE, d'une redevance annuelle de 1 €.

3b. Modalités de paiement

Cette redevance est payable annuellement sur le compte communal n^o 091-0001756-39 avec la communication *PCSR-redevance d'occupation*, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente concession et pour la première fois avant le 15 du mois d'octobre 2019.

Article 4 : CHARGES

L'alimentation des poêles à pellets est à charge du CONCESSIONNAIRE.

A ce propos, le CONCEDANT attire l'attention du CONCESSIONNAIRE sur la nécessité d'utiliser parcimonieusement les sources d'énergie dont il dispose.

Pour ce faire, il veille notamment :

- à maintenir portes et fenêtres fermées si le local est chauffé,
- à éteindre le chauffage au moment de quitter les lieux,
- à vérifier que les robinets sont fermés au moment de quitter les lieux,
- à éteindre les lampes au moment de quitter les lieux.

Article 5 : DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

5a. Entretien et réparations

Le CONCESSIONNAIRE occupe les lieux en bon père de famille. Il doit entretenir les locaux et espaces à lui concédés comme indiqué ci-après. Il en a la garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

Le CONCESSIONNAIRE doit répondre des réparations de type locatif ou de menu entretien telles qu'elles résultent de l'article 15 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, sauf si la détérioration est due à la vétusté, à un vice propre ou à une panne qui n'est pas imputable au CONCESSIONNAIRE.

Les parties établissent la liste non exhaustive suivante des tâches d'entretien et des réparations à charge du CONCESSIONNAIRE :

- **remplacement des prises de courant et interrupteurs cassés,**
- **renouvellement des fusibles brûlés,**
- **remplacement des vitres et carrelages brisés,**
- **entretien des revêtements des murs et des sols ainsi que des portes, fenêtres et serrures,**
- **entretien de tous les appareils de chauffage (poêle à pellets), et d'eau, des installations sanitaires, de leurs décharges et égouts, des tuyauteries intérieures,**
- **récurage des sanitaires et entretien des chasses d'eau,**
- **débouchage des conduits d'évacuation des WC,**
- **nettoyage des vitres,**
- **entretien des gouttières,**
- **préservation de la plomberie contre le gel,**
- **entretien des robinetteries,**
- **réparation aux poignées de portes et fenêtres,**
- **...**

L'entretien de la terrasse est aussi laissé à charge du CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à appliquer lesdites clauses en parfaite collaboration avec l'asbl Scouts et Guides Pluralistes de Belgique (256^{ème} SGP).

5b. Transformations au bien concédé

Le CONCESSIONNAIRE ne peut apporter aucune transformation au bien concédé sans le consentement préalable et écrit du CONCEDANT.

Tous travaux, embellissements ou améliorations qui auraient été autorisés, restent acquis de plein droit au CONCEDANT sans qu'il soit fait application de la théorie de l'enrichissement sans cause (sauf s'il en a été convenu autrement avant les travaux, par écrit et expressément).

5c. Accès et information au concédant

Le CONCESSIONNAIRE signale immédiatement tous dégâts aux locaux concédés dont la réparation incombe au CONCEDANT. A défaut de le faire, le CONCESSIONNAIRE est tenu responsable de toute aggravation du dommage ou des dégâts qui résulteraient d'une information tardive ou du défaut d'information.

De même, en toutes hypothèses, le CONCESSIONNAIRE permet l'accès aux biens concédés au CONCEDANT, à ses préposés et mandataires après avoir convenu des dates et heures de visite.

Article 6 : DEVOIRS DU CONCEDANT

Les réparations d'entretien et les grosses réparations, au sens de l'article 8 du décret du 15 mars 2019 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, incombent au CONCEDANT, sauf si elles ont été provoquées par le fait du CONCESSIONNAIRE.

Les parties établissent la liste non exhaustive suivante des tâches d'entretien et des réparations à charge du CONCEDANT :

- **réparation de la toiture,**
- **entretien des façades extérieures**
- **renouvellement des revêtements des murs et des sols suite à la vétusté**
- **...**

Article 7 : CESSION, SOUS-COSSION

Il est interdit au CONCESSIONNAIRE de céder ses droits découlant de la présente concession à des tiers ou de sous-concéder tout ou partie des biens concédés.

Le bien ne peut être grevé d'aucun droit réel.

Il est par ailleurs renvoyé à l'article 12 pour le surplus.

Article 8 : RESILIATION DE LA COSSION

8a. Résiliation anticipée

En tout état de cause, vu le caractère précaire et révocable en tous temps de la présente concession, le CONCEDANT peut mettre fin anticipativement à la présente concession pour des raisons d'utilité publique, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée.

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à résilier la présente concession moyennant un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

Il est dans ce cas procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5b de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

8b. Résiliation de plein droit pour inexécution fautive

En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente concession par le CONCESSIONNAIRE, le CONCEDANT lui envoie, par la voie recommandée, un avertissement éayant ses griefs.

L'avertissement non suivi d'effet dans un délai de 60 jours calendriers entraîne de plein droit et sans délai résiliation de la présente concession sans aucune indemnité en faveur du CONCESSIONNAIRE.

Dans ce cas, il est procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5b de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le CONCEDANT ne peut être tenu responsable que selon les règles applicables à la concession domaniale.

Il ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts ou de vols survenus aux biens du CONCESSIONNAIRE, entreposés dans les locaux concédés. Le CONCESSIONNAIRE doit d'ailleurs assurer son mobilier et le recours des voisins.

LE CONCESSIONNAIRE est responsable des dégradations survenues de par son fait, celui des personnes qu'il occupe ou de personnes tierces fréquentant les locaux du fait de l'activité qu'y exerce le CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE doit conclure un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Le CONCEDANT a conclu un contrat d'assurances couvrant le bien concédé dont il est propriétaire, prévoyant une clause d'abandon de recours en faveur du CONCESSIONNAIRE, le dispensant d'assurer sa responsabilité de type « locatif ».

La surprime éventuelle résultant de cet abandon de recours est facturée par le CONCEDANT au CONCESSIONNAIRE.

De même, en cas de sinistre, le CONCEDANT, nonobstant cet abandon de recours, se réserve le droit de répercuter au CONCESSIONNAIRE le montant de la franchise dont il aura dû s'acquitter.

Le CONCESSIONNAIRE veille à prévenir toute effraction ou intrusion dans les lieux concédés en fermant soigneusement portes et fenêtres au moment de quitter les lieux.

Article 10 : NATURE DE LA CONVENTION

Le CONCESSIONNAIRE reconnaît expressément la précarité de la présente concession. Les dispositions du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 ne lui sont pas applicables sauf les dispositions reprises aux articles 5 et 6 desquelles les parties ont convenu contractuellement de s'inspirer.

Article 11 : SECURITE CONTRE L'INCENDIE

Dans le cadre de son occupation des lieux concédés, il appartient au CONCESSIONNAIRE de maintenir les lieux et équipements de sécurité conformes et d'appliquer, sous sa responsabilité, au jour le jour, toutes les mesures préventives de lutte contre l'incendie (apposition de consignes de sécurité, exercices réguliers d'évacuation, maintien des dégagements libres, interdiction d'utiliser des allumettes, bougies, ...)

Par ailleurs, les visites de contrôle et les suivis des visites de contrôle des installations électriques, des installations de détection de l'incendie et autres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont assurées par le CONCEDANT.

Article 12 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION DES LIEUX

CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE s'accordent sur le fait que l'asbl des Scouts et Guides Pluralistes (256^{ème}) occupe les locaux du jeudi 18 heures au lundi 8 heures.

Le CONCESSIONNAIRE veillera à ce que les locaux soient remis en ordre et nettoyés avant leur mise à disposition de l'asbl des Scouts et Guides Pluralistes (256^{ème}). Le CONCESSIONNAIRE signalera immédiatement au CONCEDANT tout problème lié à l'occupation qu'il pourrait constater afin qu'il ne puisse lui être fait de reproche quant au respect de ses obligations d'occupant.

Le CONCESSIONNAIRE veille à éviter tous troubles généralement quelconques (tapage nocturne, ...) induits par son occupation des lieux et respecte le Règlement général de police de la Commune, notamment en son chapitre sur la tranquillité publique.

En tout état de cause, il est formellement interdit de fumer dans les locaux concédés.

En aucun cas, le CONCESSIONNAIRE ne peut entreposer de produits dangereux et/ou toxiques dans les locaux concédés, tels que des bonbonnes de gaz.

Article 13 : IMPOTS

Toutes taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble et tous impôts sont à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 14 : CLES

Le CONCESSIONNAIRE n'est pas autorisé à faire reproduire les clés qui lui seront remises sauf justification motivée soumise préalablement au CONCEDANT.

Article 15 : ETAT DES LIEUX

Tous les ans, se tient une visite contradictoire de l'état des locaux concédés au terme de laquelle CONCEDANT, CONCESSIONNAIRE et la 256 SGP s'emploient à exécuter dans les meilleurs délais toutes les tâches leur incombant en vertu de la présente concession.

Article 16 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à la présente concession domaniale est de la compétence exclusive des juridictions du lieu de la situation du bien.

La présente convention lie les parties et leurs successeurs, représentants ou mandataires.

Fait à Rixensart, le, en trois exemplaires.

Le CONCEDANT

Le Directeur général

La Bourgmestre

Pierre VENDY

Patricia LEBON

Le CONCESSIONNAIRE

Pour la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés,

Adriana COSTA SANTOS

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente au service juridique, au service finances, au service travaux et à la Zone de police La Mazerine.

14. *Juridique - Concession domaniale à accorder aux mouvements de jeunesse (la 15^{ème} Unité BW LES SCOUTS) dans les locaux de la rue du Tilleul, 60 à GENVAL - Vote.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que par décision du Conseil communal du 23 octobre 2013, la Commune a accordé à la 15^{ème} unité BW Les Scouts) une concession domaniale de six années l'autorisant à occuper les locaux rénovés et agrandis sis à l'entrée du site des Charmettes, rue du Tilleul, 60 à Genval ;

Considérant que cette concession prendra fin le 30 septembre 2019 ;

Considérant que la collaboration avec la 15^{ème} a été fructueuse pendant les six dernières années ;

Considérant que rien ne justifie donc que la concession domaniale ne soit pas reconduite ;

Considérant qu'il y a lieu d'y maintenir une disposition tenant à la présence du service communal D'Clic dans les lieux hors périodes scolaires mais également en périodes scolaires pendant la durée des travaux de rénovation des Charmettes et ce, dans un souci de continuité du service public ;

Considérant que ce faisant, il apparait raisonnable de facturer à l'unité une redevance annuelle de 500 euros sur base des relevés de consommation de l'année 2018 et du partage des locaux avec D'clic ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la jeunesse et les remarques ou questions de Madame HONHON ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: d'autoriser le mouvement de jeunesse « la 15^{ème} Unité BW Les Scouts » à occuper les locaux communaux sis rue du Tilleul, 60 aux conditions de la concession domaniale ci-après reproduite :

PROVINCE DU BRABANT WALLON



Commune de RIXENSART

Concession

de locaux situés 60, rue du Tilleul à Genval

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

ayant ses bureaux Avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart

représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia LEBON, et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 25 septembre 2019,

ci-après dénommée le **CONCEDANT**

et

Monsieur Laurent COLARD, domicilié rue Jean-Baptiste Stouffs, 43 à 1332 Genval, Chef d'unité de la 15^{ème} Unité BW Les Scouts,

ci-après dénommée le **CONCESSIONNAIRE**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONCESSION

1a. Descriptif des locaux concédés

Le CONCEDANT octroie au CONCESSIONNAIRE, qui accepte, une concession domaniale portant sur le bâtiment entier situé rue du Tilleul, 60 à Genval, dont les plans sont ci-annexés et font partie intégrante de la présente concession.

La concession englobe également :

- l'espace dallé situé devant et sur le côté du bâtiment concédé,
- le petit parterre situé devant l'espace dallé,
- la cave,
- un local « poubelles » situé à front de voirie, à partager avec les occupants des autres infrastructures du site des Charmettes.

1b. Etat des lieux

Les lieux susvisés sont concédés sans mobilier à l'exception du mobilier déjà immobilisé à la date d'entrée en vigueur de la présente concession (meubles de cuisine de la nouvelle salle du rez-de-chaussée, radiateurs, sanitaires...)

1c. Usage des lieux

L'occupation des locaux y est consentie aux fins d'y organiser tous types de réunions et événements en lien avec les activités habituellement organisées par un mouvement de jeunesse, dans le respect des règles élémentaires de sécurité appropriées à l'âge des participants.

Article 2 : DUREE DE LA CONCESSION

L'octroi de la concession domaniale, par essence précaire et révocable, est consenti au CONCESSIONNAIRE pour une durée de 6 années prenant cours le 1^{er} octobre 2019, sans qu'une tacite reconduction ne puisse être invoquée par le CONCESSIONNAIRE.

La prolongation éventuelle de l'occupation devra faire l'objet d'une nouvelle demande introduite par le CONCESSIONNAIRE.

Article 3 : REDEVANCE

3a. Redevance annuelle

L'octroi de la concession domaniale est consenti moyennant paiement au CONCEDANT, par le CONCESSIONNAIRE, d'une redevance annuelle de 500€ correspondant à la moyenne annuelle des dépenses énergétiques du CONCESSIONNAIRE calculée pour l'année 2018 et compte tenu du partage des locaux conformément à l'article 14 de la présente concession.

CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE s'accordent sur le fait que cette redevance pourra être revue en cours d'exécution de la présente convention sur base du relevé des consommations réelles des charges des exercices futurs.

3b. Modalités de paiement

Cette redevance est payable annuellement sur le compte communal n° 091-0001756-39 avec la communication *charmettes-redevance d'occupation 15^{ème} unité scout*, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente concession et pour la première fois avant le 15 du mois de novembre 2019.

Article 4 : CHARGES

Toutes les charges d'occupation (électricité, eau, chauffage) relèvent du CONCEDANT.

Le CONCEDANT attire néanmoins l'attention du CONCESSIONNAIRE sur la nécessité d'utiliser parcimonieusement les sources d'énergie dont il disposera, notamment en veillant à :

- maintenir portes et fenêtres fermées si le local est chauffé,
- éteindre le chauffage au moment de quitter les lieux,
- vérifier que les robinets sont fermés au moment de quitter les lieux,
- éteindre les lampes au moment de quitter les lieux,
- signaler toute défektivité des installations, susceptible d'engendrer une surconsommation d'eau, de chauffage ou d'électricité.

Article 5 : DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

5a. Entretien et réparations

Le CONCESSIONNAIRE occupera les lieux en bon père de famille. Il devra entretenir les locaux et espaces à lui concédés comme indiqué ci-après. Il en aura la garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

Le CONCESSIONNAIRE doit répondre des réparations de type locatif ou de menu entretien telles qu'elles résultent de l'article 15 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, sauf si la détérioration est due à la vétusté, à un vice propre ou à une panne qui n'est pas imputable au CONCESSIONNAIRE.

Les parties établissent la liste non exhaustive suivante des tâches d'entretien et des réparations à charge du CONCESSIONNAIRE :

- **remplacement des prises de courant et interrupteurs cassés,**
- **renouvellement des fusibles brûlés,**
- **entretien des revêtements des murs et des sols ainsi que des portes, fenêtres et serrures,**
- **entretien de tous les appareils de chauffage, et d'eau, des installations sanitaires, de leurs décharges et égouts, des tuyauteries intérieures,**
- **récurage des sanitaires et entretien des chasses d'eau,**
- **débouchage des conduits d'évacuation des WC,**
- **nettoyage des vitres,**
- **préservation de la plomberie contre le gel,**
- **entretien des robinetteries,**
- **entretien des gouttières,**
- **réparation aux poignées de portes et fenêtres,**
- **...**

L'entretien du petit parterre sis à l'avant du bâtiment est aussi laissé à charge du CONCESSIONNAIRE.

5b. Transformations au bien concédé

Le CONCESSIONNAIRE ne peut apporter aucune transformation au bien concédé sans le consentement préalable et écrit du CONCEDANT.

Tous travaux, embellissements ou améliorations qui auraient été autorisés, resteront acquis de plein droit au CONCEDANT sans qu'il soit fait application de la théorie de l'enrichissement sans cause (sauf s'il en a été convenu autrement avant les travaux, par écrit et expressément).

5c. Accès et information au concédant

Le CONCESSIONNAIRE signalera immédiatement tous dégâts aux locaux concédés dont la réparation incombe au CONCEDANT. A défaut de le faire, le CONCESSIONNAIRE sera tenu responsable de toute aggravation du dommage ou des dégâts qui résulteraient d'une information tardive ou du défaut d'information.

De même, en toutes hypothèses, le CONCESSIONNAIRE permettra l'accès aux biens concédés au CONCEDANT, à ses préposés et mandataires après avoir convenu des dates et heures de visite.

Article 6 : DEVOIRS DU CONCEDANT

Les réparations d'entretien et les grosses réparations, au sens de l'article 8 du décret du 15 mars 2019 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, incombent au CONCEDANT, sauf si elles ont été provoquées par le fait du CONCESSIONNAIRE.

Les parties établissent la liste non exhaustive suivante des tâches d'entretien et des réparations à charge du CONCEDANT :

- **entretien de la citerne d'eau,**
- **réparation de la toiture,**
- **remplacement des vitres et carrelages brisés,**
- **remplacement des portes fenêtres et serrures,**

- **entretien des façades extérieures,**
- **renouvellement des revêtements des murs et des sols suite à la vétusté,**
- **...**

Article 7 : OCCUPATION DES LOCAUX PAR D'CLIC

CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE s'accordent sur le fait que le service communal D'Clic du CONCEDANT pourra occuper les locaux du rez de chaussée et de l'étage sis en bordure de voirie (locaux 0 et 1 sur les plans ci-joints) :

- du lundi 8 heures au vendredi 18 heures en périodes scolaires, pendant toute la durée des travaux de rénovation du bâtiment dit « des Charmettes »
- du lundi 8 heures au vendredi 18 heures hors périodes scolaires, pendant toute la durée de la présente convention.

Le CONCEDANT veillera à ce que les lieux soient remis en ordre et nettoyés après chaque occupation par son service communal.

De la même manière, le CONCESSIONNAIRE veillera à ce que les locaux soient remis en ordre et nettoyés avant leur mise à disposition du service communal D'Clic. Le CONCESSIONNAIRE signalera immédiatement au CONCEDANT tout problème lié à l'occupation qu'il pourrait constater afin qu'il ne puisse lui être fait de reproche quant au respect de ses obligations d'occupant.

Article 8 : CESSION, SOUS-CONCESSION

Hormis ce qui est prévu au point précédent, il est interdit au CONCESSIONNAIRE de céder ses droits découlant de la présente concession à des tiers ou de sous-concéder tout ou partie des biens concédés, sans l'autorisation écrite et préalable du CONCEDANT.

Le bien ne peut être grevé d'aucun droit réel.

Si une sous-concession devait être autorisée, elle ne le serait que pour la tenue d'activités habituellement organisées par un mouvement de jeunesse, dans le respect des règles élémentaires de sécurité appropriées à l'âge des participants.

Il est par ailleurs renvoyé à l'article 14 pour le surplus.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONCESSION

9a. Résiliation anticipée

En tout état de cause, vu le caractère précaire et révoquant en tous temps de la présente concession, le CONCEDANT pourra mettre fin anticipativement à la présente concession pour des raisons d'utilité publique, moyennant un préavis de 6 mois et au plus tard le 31 août d'une année en cours pour ne pas perturber les activités du CONCESSIONNAIRE, notifié par lettre recommandée.

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à résilier la présente concession moyennant un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

Il est dans ce cas procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5b de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

9b. Résiliation de plein droit pour inexécution fautive

En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente concession par le CONCESSIONNAIRE, le CONCEDANT lui enverra, par la voie recommandée, un avertissement énonçant ses griefs.

L'avertissement non suivi d'effet dans un délai de 60 jours calendrier entraînera de plein droit et sans délai de résiliation de la présente concession sans aucune indemnité en faveur du CONCESSIONNAIRE.

Dans ce cas, il est procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5b de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 10 : CHANGEMENT DE CHEF D'UNITE

La présente concession domaniale étant conclue avec le Chef d'unité, personne physique, il lui appartiendra de prévenir le CONCEDANT de la fin de son mandat et du nom de son successeur afin qu'une cession à ce dernier de ses obligations contractuelles puisse être signée par toutes les parties pour la durée de la concession restant à courir.

A défaut, il demeurera le seul interlocuteur du CONCEDANT.

Article 11 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le CONCEDANT ne pourra être tenu responsable que selon les règles applicables à la concession domaniale.

Il ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts ou de vols survenus aux biens du CONCESSIONNAIRE, entreposés dans les locaux concédés. Le CONCESSIONNAIRE doit d'ailleurs assurer son mobilier et le recours des voisins.

LE CONCESSIONNAIRE est responsable des dégradations survenues de par son fait, celui des personnes qu'il occupe ou de personnes tierces fréquentant les locaux du fait de l'activité qu'y exerce le CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE doit conclure un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Le CONCEDANT a conclu un contrat d'assurances couvrant le bien concédé dont il est propriétaire, en incendie et périls connexes, prévoyant une clause d'abandon de recours en faveur du CONCESSIONNAIRE, le dispensant d'assurer sa responsabilité de type « locatif ».

La surprime éventuelle résultant de cet abandon de recours sera facturée par le CONCEDANT au CONCESSIONNAIRE.

En cas de sinistre imputable au CONCESSIONNAIRE, le CONCEDANT, nonobstant cet abandon de recours, se réserve le droit de lui repercuter le montant de la franchise due.

Le CONCESSIONNAIRE veillera à prévenir toute effraction ou intrusion dans les lieux concédés en fermant soigneusement portes et fenêtres au moment de quitter les lieux.

Article 12 : NATURE DE LA CONVENTION

Le CONCESSIONNAIRE reconnaît expressément la précarité de la présente concession. Les dispositions du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 susvisé ne lui sont pas applicables sauf les dispositions reprises aux articles 5 et 6 desquelles les parties ont convenu contractuellement de s'inspirer.

Article 13 : SECURITE CONTRE L'INCENDIE

CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE reconnaissent que les lieux sont conformes aux normes prescrites par le service incendie de Wavre dans son rapport de prévention référencé 040305/PHF/035RP, dont un extrait est ci-annexé et fait partie intégrante de la présente concession.

Dans le cadre de son occupation des lieux concédés, il appartiendra au CONCESSIONNAIRE de maintenir les lieux et équipements conformes et d'appliquer, sous sa responsabilité, au jour le jour, toutes les mesures préventives de lutte contre l'incendie (apposition de consignes de sécurité, exercices réguliers d'évacuation, maintien des dégagements libres, interdiction d'utiliser des allumettes, bougies, ...)

Par ailleurs, les visites de contrôle et les suivis des visites de contrôle des installations électriques, des installations de détection de l'incendie, des alarmes et autres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont assurées par le CONCEDANT.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à privilégier l'accès à l'étage du bâtiment via l'escalier métallique, l'ancien escalier ne devant être utilisé que comme issue de secours.

Article 14 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION DES LIEUX

Une occupation nocturne occasionnelle des locaux concédés pourra être autorisée moyennant autorisation préalable du CONCEDANT.

Le CONCESSIONNAIRE veillera à éviter tous troubles généralement quelconques (tapage nocturne, ...) induits par son occupation des lieux et respectera le Règlement général de police de la Commune, notamment en son chapitre sur la tranquillité publique.

En tout état de cause, il est formellement interdit de fumer dans les locaux concédés.

En aucun cas, le CONCESSIONNAIRE ne peut entreposer de produits dangereux et/ou toxiques dans les locaux concédés, tels que des bonbonnes de gaz.

Article 15 : IMPOTS

Toutes taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble et tous impôts sont à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 16 : CLES

Le CONCESSIONNAIRE déclare avoir reçu deux clés codées par porte et deux pass.

Le CONCESSIONNAIRE n'est pas autorisé à faire reproduire ces clés sauf justification motivée soumise préalablement au CONCEDANT.

Article 17: ETAT DES LIEUX

Tous les ans, se tiendra une visite contradictoire de l'état des locaux concédés au terme de laquelle CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE s'emploieront à exécuter dans les meilleurs délais toutes les tâches leur incombant en vertu de la présente concession.

Article 18 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à la présente concession domaniale est de la compétence exclusive des juridictions du lieu de la situation du bien.

Fait à Rixensart, le 2019, en quatre exemplaires.

Le CONCEDANT

Le Directeur général

Pierre VENDY

La Bourgmestre

Patricia LEBON

Le CONCESSIONNAIRE

Chef d'unité
de la 15^{ème} Unité BW Les Scouts

Laurent COLARD

Annexes : plan des lieux et rapport de prévention incendie référencé 040305/PHF/035RP

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente à la 15^{ème} Unité BW Les Scouts, au service des travaux, au service finances et au service juridique.

15. Juridique - Extension de l'école communale de Rosières - Action en garantie décennale et/ou pour vices cachés contre l'entrepreneur et l'architecte - Autorisation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 1792 du Code civil qui stipule « *Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans* » ;

Vu l'article 2270 du Code civil qui stipule « *Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés* » ;

Vu l'article 2262 bis du Code civil qui stipule « *Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans* » ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2000 approuvant le cahier spécial des charges relatif à la mission d'architecture destiné à la construction d'une nouvelle école rue de La Hulpe à Rosières et de conclure le marché par appel d'offres général ;

Vu la décision du Collège du 30 décembre 2002 confiant au bureau DDV sprl, rue de Sotriamont, 24 à 1400 Nivelles, la mission d'architecture destinée à l'étude de la construction de locaux destinés à la nouvelle école de Rosières sections primaire et maternelle, aux conditions fixées par le cahier spécial des charges et pour des honoraires estimés à 137.287,51 € TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2006 approuvant au montant estimé de 2.601.863,00 € TVAC, l'avant-projet des travaux d'extension de l'école de Rosières à Rixensart présenté par le bureau DDV sprl, rue de Sotriamont, 24 à 1400 Nivelles, bureau adjudicataire de la mission d'étude des travaux d'extension de l'école de Rosières ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2009 ratifiant la délibération du Collège communal du 26 novembre 2008, décidant notamment d'approuver au montant de 2.952.464,04 € TVAC l'estimation de l'avant –projet d'extension de l'école de Rosières à Rixensart présenté par le bureau DDV sprl, rue de Sotriamont, 24 à 1400 Nivelles, bureau adjudicataire de la mission d'étude des travaux d'extension de l'école de Rosières, de désaffecter l'ensemble des pavillons préfabriqués de l'école de Rosières et de solliciter les subsides auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2012 adoptant le cahier spécial des charges et décidant de passer le marché de travaux par appel d'offres général, pour la réalisation du gros œuvre et du parachèvement de la phase 1 des travaux d'extension de l'école de Rosières ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2012 adoptant le cahier spécial des charges modifié et décidant de passer le marché de travaux par appel d'offres général, pour la réalisation du gros œuvre et du parachèvement de la phase 1 des travaux d'extension de l'école de Rosières ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 mai 2013 confiant à l'entreprise sa Jacques DELENS, avenue du Col-Vert, 1 à 1170 Bruxelles, le marché de travaux d'extension de l'école Communale de Rosières (Phase I) sur base du montant rectifié définitif de 2.780.503,94 € HTVA soit 3.364.409,77 € TVAC, option comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 avril 2015 attribuant le marché de travaux pour l'extension de l'école communale de Rosières Phase 2 à l'entreprise sa Jacques DELENS, avenue du Col-Vert 1 à 1170 Bruxelles, pour un montant 307.173,35 € soit 371.696,69 € TVAC si le chantier peut débiter avant la fin de la phase 1 ou de 329.827,55 € HTVA, soit 399.091,34 € TVAC si le chantier ne peut être exécuté dans la foulée de la phase 1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2016 approuvant l'état d'avancement n° 22 d'un montant de 63.793,47 € HTVA, soit 77.190,10 € TVAC, présenté par l'entreprise sa Jacques DELENS, dans le cadre du marché de travaux d'extension de l'école de Rosières (phase I) et portant le décompte final de la phase I au montant total de 3.107.133,79 € HTVA soit 3.759.631,89 € TVAC ;

Vu la visite préalable à la réception provisoire des ouvrages qui s'est tenue en date du 3 juillet 2015 pour la phase I et du 31 août 2015 pour la phase II ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2017 accordant à l'entreprise sa Jacques DELENS la réception provisoire du chantier à la date du 14 décembre 2016, dans le cadre des travaux d'extension de l'école communale de Rosières, tant pour la phase I que pour la phase II ;

Considérant que la salle de gymnastique de l'école de Rosières se trouve dans une situation de « piscine inversée », c'est-à-dire que tout est mis en œuvre pour garder l'eau à l'extérieur du volume ; qu'une croix de Saint-André a été réalisée et placée sous la dalle de la salle de gymnastique afin de

repandre l'ensemble des poussées de la nappe phréatique et de réguler cette pression par les quatre colonnes, mais sans avoir été reliée à une quelconque évacuation de trop-plein ;

Considérant que depuis la réalisation des travaux, la salle de gymnastique a déjà été inondée à plusieurs reprises (en décembre 2017, janvier 2018 et juin 2018) et qu'il a été nécessaire de demander à la sa Jacques DELENS de raccorder le système à des chambres de visite qui se déversent directement dans la réserve « Natura 2000 » car l'eau issue de la nappe phréatique ne peut être mise à l'égout ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, le linoléum de la salle de gymnastique n'adhère plus à la dalle, la colle se décomposant au contact d'eau ;

Considérant que la sa Jacques DELENS réclame à la commune le montant des travaux de raccordement pour un montant de 4.654,87 € ; que le service des travaux estime que ces travaux doivent être mis à charge du bureau DDV sprl ;

Considérant qu'un courrier a été adressé au bureau DDV sprl en date du 11 juillet 2019 lui demandant de prendre en charge la facture de raccordement pour un montant de 4.654,87 € ;

Considérant que la Commune n'a pas reçu de réponse du bureau DDV sprl ;

Considérant qu'il a été décidé via un bon de commande daté du 22 juillet 2019 réf. 1079/2019-04 (n° engagement 5582) de confier une mission d'expertise à la sa WERMEMBOL & PARTNERS, rue Paul Emile Janson 32 à 1050 Ixelles, en vue de déterminer les origines du sinistre, l'état de la protection de la dalle et des fondations et de désigner l'entreprise qui devrait prendre à sa charge les travaux de raccordement et de réparation ;

Considérant qu'en date du 4 septembre 2019, le Collège communal a été informé des désordres observés dans la salle de gymnastique de l'école de Rosières ainsi que de la position de la sa WERMEMBOL & PARTNERS, à savoir qu'elle a pu mesurer un taux d'humidité clairement très important, que de l'eau stagne sous le linoléum, que l'eau provient sans nul doute d'infiltrations à travers la dalle et/ou les joints des murs et que les pieds des murs sont en contact avec de l'humidité ;

Considérant que la sa WERMEMBOL & PARTNERS recommande d'enlever le linoléum pour laisser sécher la dalle environ quinze jours pour pouvoir déterminer les points d'infiltration de l'eau et indique qu'après cet enlèvement et l'analyse du cahier spécial des charges, elle pourrait indiquer si une responsabilité et donc un recours pourrait être envisagé vis-à-vis d'un des intervenants du chantier ;

Considérant que l'enlèvement du linoléum de la salle de gymnastique engendrerait des problèmes logistiques importants pour l'école communale de Rosières ;

Considérant qu'un courrier officiel a été envoyé à la sa Jacques DELENS et au bureau DDV sprl en date du 5 septembre 2019 leur demandant de résoudre ce problème d'humidité sans délai vu ses impacts négatifs sur le fonctionnement de l'école communale, qu'à ce jour aucune suite n'y a été donnée ;

Considérant que toute action en garantie décennale et/ou pour vices cachés devrait être introduite avant le 13 décembre 2026, date à laquelle la réception provisoire du chantier aura été accordée il y a dix ans ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'autoriser le recours à une action judiciaire ;

Considérant que même si la négociation se poursuit entre parties autour des désordres observés dans le bâtiment de la salle de gymnastique de l'école de Rosières, la Commune se doit de préserver ses intérêts dans l'hypothèse d'un échec de leur poursuite ;

Considérant qu'à tout le moins, le dépôt d'une citation devant le tribunal de première instance aurait pour effet d'interrompre la prescription décennale des architectes et entrepreneurs ou pour vices cachés véniels ;

Considérant que des crédits budgétaires existent sur l'article 104/123-15 du budget ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ainsi que les questions de Messieurs DUBUISSON, LAUWERS et BENNERT ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'autoriser le Collège communal à introduire une action en responsabilité décennale et/ou pour vices cachés véniels contre l'entreprise sa Jacques DELENS et/ou le bureau d'architecture DDV sprl.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente au service travaux, au service marchés publics et au service juridique.

16. Convention relative à l'occupation d'un bien du domaine public de la SNCB et conditions d'une mise à disposition pour l'asbl Cercle Ferroviaire de Rixensart - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2011 autorisant le Collège à établir deux conventions, avec la SNCB, d'une part et avec le Cercle Ferroviaire de Rixensart, en abrégé « CFR », d'autre part, concernant l'occupation de l'ancien hangar à marchandises de la gare de Rixensart ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2015 visant à reconduire les conventions précitées ;

Considérant que le terme de la convention mentionnée ci-avant avec la SNCB était le 30 septembre 2018 ;

Considérant que le service juridique, en contact avec des agents SNCB de Namur, avait réclamé par courriel le 2 mai 2018, les documents utiles pour reconduire l'occupation du bâtiment (gérée par des agents SNCB de Liège) ;

Considérant que la SNCB n'a pas envoyé de documents relatifs à une reconduction en temps utiles ;

Considérant que, lors de contacts téléphoniques, les préposés de la SNCB qui, avant la mi-juillet 2018, laissaient entendre la possibilité d'une simple reconduction de l'autorisation d'occupation (basée sur les conditions de 2015), ont annoncés, mi-juillet 2018, qu'une procédure de mise en concurrence serait appliquée ;

Considérant le courrier du 6 août 2018 de la COMMUNE DE RIXENSART adressé à la SNCB exprimant une certaine inquiétude d'être sans nouvelles et une proposition de reconduire l'occupation sur base d'une redevance annuelle de 3.501 euros ;

Considérant que le courrier précité n'a fait l'objet d'aucune réponse particulière ;

Considérant le courrier de la SNCB du 27 septembre 2018 (réceptionné le 5 octobre 2018) constitue le premier écrit de la SNCB indiquant sa position quant à une éventuelle possibilité de reconduction de l'occupation au-delà de l'échéance du 30 septembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 septembre 2018 autorisant le Collège à poursuivre la négociation avec la SNCB et à autoriser provisoirement le CFR à continuer son occupation des lieux ;

Considérant l'offre du Collège communal adressée à la SNCB en date du 23 novembre 2018, contenant une proposition de 3.150 euros (représentant la redevance H.T.V.A. annuelle indexée, la SNCB a confirmé par courriel du 15 octobre 2018 qu'il n'y a pas de T.V.A. pour l'usage prévu) ;

Considérant le courrier de la SNCB du 5 décembre 2018 annonçant que les offres reçues ne la satisfaisait pas, qu'elle ne retenait aucune candidature reçue et qu'elle organisait une surenchère (au prix min. de 3.200 euros) ;

Considérant la nouvelle offre du Collège communal adressée à la SNCB en date du 12 décembre 2018, contenant une proposition de 3.600 euros ;

Considérant que, en janvier 2019, le service juridique a reçu un appel téléphonique d'un directeur de la SNCB, annonçant que c'est la COMMUNE DE RIXENSART qui avait été choisie et qu'un courrier arriverait prochainement ;

Considérant que le service juridique a été convié par un représentant de la SNCB à procéder à un état des lieux le 11 mars 2019 (où le CFR fut représenté) ;

Considérant que c'est par courrier du 24 juin 2019 que la SNCB a adressé à la COMMUNE DE RIXENSART deux exemplaires de contrat de concession à retourner signés ;

Considérant que les conditions substantielles du contrat émis par la SNCB sont : une période prévue de 8 années (soit du 01/10/2018 au 30/09/2026), une redevance annuelle indexée de 3.600 euros, possibilité de résiliation anticipée annuelle moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire ;

Considérant que, depuis de nombreuses années, le CFR, hébergé sans frais, supporte lui-même les charges de consommations (électricité/eau/chauffage), organise plusieurs activités avec succès et que cette situation peut se prolonger ;

Considérant que le contrat d'occupation à conclure avec le CFR ne peut donc consister en une sous-location mais en une autorisation d'occupation sous conditions ;

Considérant le projet de contrat d'occupation préparé par la société de droit public SNCB ;

Considérant que la redevance annuelle indexable de la SNCB, telle que prévue en 2015 s'élevait, lors de sa dernière facture, à l'équivalent de 2.909,44 euros ;

Considérant le projet de contrat d'occupation par le CFR préparé par le service juridique ;

Considérant que la SNCB a interrompu l'émission de ses demandes de paiement de sa redevance depuis l'échéance du 1^{er} octobre 2018 (car il avait été convenu que, en cas de non-accord, les mois d'occupation excédentaires auraient été facturés sur base de la redevance de 2015) ;

Considérant que le renvoi de la nouvelle convention va générer la facturation, par la SNCB, des factures (sur la nouvelle base de 3.600 euros) pour la période qui suit le 1^{er} octobre 2018 et que les crédits nécessaires sont disponibles à concurrence de 4.000 euros pour 2019 et 900 euros pour 2018 reportés en 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de la culture, les questions et/ou remarques de Messieurs LAUWERS, DUBUISSON, BUNTINX, COENRAETS, de Mesdames HONHON et PETIBERGHEIN ainsi que les précisions de Monsieur GARNY ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: d'autoriser le Collège communal à signer le contrat « RE219 n°405299 » valant « autorisation d'occupation du hangar à marchandises de la gare de Rixensart » établie par la s.a. de droit public SNCB, portant sur la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2026, moyennant le paiement d'une redevance annuelle indexable de 3.600,00 euros.

Article 2: d'approuver le texte de la convention relative à l'occupation d'un bien du domaine public de la SNCB et conditions d'une mise à disposition pour l'asbl Cercle ferroviaire de Rixensart et d'autoriser le Collège communal à signer avec le CFR ladite convention dont le contenu est repris ci-après :

CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION D'UN BIEN DU DOMAINE PUBLIC DE LA SNCB ET
CONDITIONS D'UNE MISE A DISPOSITION POUR L'ASBL CERCLE FERROVIAIRE DE
RIXENSART

ENTRE : L'Administration communale de Rixensart,
Avenue de Mérode, 75 à 1330 Rixensart, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent sa Bourgmestre, Madame Patricia LEBON et son Directeur général, Monsieur Pierre VENDY
ci-après dénommée LA COMMUNE

ET : L'ASBL CERCLE FERROVIAIRE DE RIXENSART, n° d'entreprise 0607.913.153
représentée par son Administrateur-Président, Monsieur Philippe DESLOGES, Laie de la Traque, 17 à 1300 Limal et par son Administrateur, Monsieur Henri VANMONS, vieux Chemin de Genappe, 59 à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve
ci-après dénommée LE CFR

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La COMMUNE autorise LE CFR à occuper, dès le 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2026 au plus tard, un bâtiment dénommé « hangar à marchandises », connexe à la gare de Rixensart (tel qu'indiqué en rouge sur le plan ci-joint), propriété de SNCB, aux conditions reprises dans la convention d'occupation établie entre la société anonyme de droit public SNCB et la COMMUNE.

Le CFR déclarant reprendre les droits et obligations contenus dans cette convention et mis à charge de la commune, étant entendu que les parties entendent néanmoins y déroger comme indiqué à l'article 2.

Par conséquent, les documents suivants font parties intégrantes de la présente convention : contrat RE219 n°405299 établi entre la Commune et la SNCB et ses annexes (conditions générales, conditions particulières, plan de concession et état des lieux).

ARTICLE 2 : DEROGATIONS

2.1 Résiliation anticipée

- a) Si la convention d'occupation existante entre la SNCB et la COMMUNE devait prendre fin, la COMMUNE se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation d'occupation moyennant un préavis de deux mois à donner par lettre recommandée à la poste. Le CFR n'a droit, du chef du retrait de l'autorisation, à aucune indemnité. La COMMUNE se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation d'occupation moyennant un préavis plus court que le préavis indiqué ci-avant, voire sans préavis (avec effet immédiat), si la COMMUNE se voit elle-même visée par ce type de mesure initiée par la SNCB (conformément à l'article 5.3 des conditions générales).
- b) Si la présente convention devait prendre fin à la demande du CFR, ce dernier est tenu d'adresser un préavis de cinq mois à donner par lettre recommandée à la poste.
- c) Les délais de préavis indiqués ci-dessus sont à considérer par rapport à la date « anniversaire » qui est le 1^{er} octobre

2.2 Gratuité

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

2.3 Charges

Toutes les charges d'occupation (exemples : électricité, eau, gaz, téléphone, internet, nettoyage, ...) relèvent du CFR tant pour l'abonnement que les consommations.

Les abonnements liés aux compteurs d'eau, d'électricité et de gaz indépendants sont effectués par le CFR. Ils seront relevés contradictoirement à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Le CFR honorera les factures émanant de ses fournisseurs, dans les délais voulus.

2.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes adressés à la COMMUNE par la SNCB ne devront pas être supportés par le CFR.

Néanmoins, il revient exclusivement au CFR de s'acquitter de toutes taxes, indemnités, allocations ou contributions financières quelconques découlant de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et de ses arrêtés d'exécution (SABAM, rémunération équitable, reprobel,...)

2.5 Etat des lieux

Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, bien connu du CFR. Un état des lieux est joint à la présente.

Le CFR devra, en fin d'occupation, restituer les lieux, vidés de leur contenu, dans l'état dans lequel il les a reçus, sous réserve de l'usure normale. Les travaux de remise en état nécessaires seront effectués avant la restitution des lieux.

2.6 Occupation par des tiers

Toute location, sous-location ou cession de l'autorisation d'occupation, pour l'entièreté ou pour une partie du bien, est interdite à tout tiers au CFR.

En cas de contravention, la COMMUNE sera en droit de mettre fin à la présente autorisation et de demander, le cas échéant, des dommages et intérêts.

2.7 Assurances

La COMMUNE ne peut en aucun cas être tenue responsable de dégâts ou de vols survenus aux biens, entreposés dans les lieux mis à disposition. L'attention du CFR est d'ailleurs attirée sur ce qu'il doit assurer son mobilier et le recours des voisins, nonobstant l'abandon de recours dont il est question ci-après.

Le CFR est responsable des dégradations survenues de par son fait, de celui des personnes qu'il occupe ou de personnes tierces fréquentant les locaux du fait de l'activité qu'il y exerce.

Le CFR doit conclure un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

La COMMUNE a contracté une « assurance contre l'incendie, la foudre et les explosions » couvrant le bien, prévoyant une clause d'abandon de recours en faveur du CFR, le dispensant d'assurer sa responsabilité de type « locatif ». L'éventuel surcoût de la prime d'assurance lié à l'octroi de cet abandon de recours pourra être réclamé au CFR. Si un dommage devait se produire, la franchise retenue par l'assureur pourrait être réclamée au CFR.

Le CFR veillera à prévenir toute effraction ou intrusion dans les lieux mis à disposition en fermant soigneusement portes et fenêtres au moment de quitter les lieux. De même, il utilisera en bon père de famille le système d'alarme existant.

2.8 Autres conditions d'occupation

Les lieux sont destinés à un usage non commercial.

Le CFR est autorisé à occuper les lieux pour y poursuivre son but social, dans le respect des conditions reprises ci-après :

- a. Le but social poursuivi consiste à offrir aux amateurs de chemins de fer réels et miniatures la possibilité d'assouvir leur passion. De transmettre la mémoire du patrimoine lié au chemin de fer et de permettre à d'autres personnes de participer à des activités manuelles enrichissantes et ludiques.
- a. Le CFR veille à éviter tous troubles généralement quelconques induits par son occupation des lieux et respecte le Règlement général de police de la Commune, notamment en son chapitre sur la tranquillité publique.
- b. Aucune boisson alcoolisée ne peut être servie dans les lieux mis à disposition. Il est formellement interdit de fumer dans les lieux mis à disposition.
- c. Le CFR ne peut entreposer de produits dangereux et/ou toxiques dans les locaux, tels que des bonbonnes de gaz. Ces principes seront rappelés à tous occupants des lieux.
- d. Toute modification substantielle liée à la nature du CFR ou aux personnes qui la représentent devra être signalée sans délai à LA COMMUNE qui pourra, le cas échéant, revoir les conditions de la présente convention. Les changements d'adresse, de coordonnées devront également être signalés.

Annexes :

- 1° Contrat de concession « RE219 » n° 405299
- 2° Annexe 1° : Conditions générales-Biens du domaine public de la SNCB donnés en location
- 3° Annexe 2° : Conditions particulières -Biens du domaine public de la SNCB-concessions domaniales
- 4° Plan d'emplacement de la SNCB
- 5° Etat des lieux & 15 photos annexées

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au service juridique, au Directeur financier et au CFR.

17. Conventions à conclure avec la scrl REPROBEL relatives à la perception des droits de reprographie - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 30 juin 1994, modifiée par la loi du 3 avril 1995 et par la loi du 31 août 1998, relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1997 désignant REPROBEL comme la société de gestion habilitée à percevoir les rémunérations ;

Vu l'arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie ;

Vu le CWADEL, et plus spécialement l'article L1122-30 ;

Considérant que les contrats organisant la perception des droits de reprographie au sein des services de l'Administration communale conclus avec la scrl REPROBEL ne pouvaient plus perdurer en raison de modifications dans les mécanismes existants et le contexte légal (le mécanisme des

contributions à Reprobel via le secteur des photocopieuses et autres appareils d'impressions a été abandonné) ;

Considérant que la scrl REPROBEL a proposé début 2018 de renouveler ses contrats ;

Considérant que, pour les années antérieures, des réunions entre les Unions des Villes et Communes avec REPROBEL avaient débouchés sur des accords-cadres qui permettaient aux communes, de manière facultative, d'approuver les projets de conventions élaborés conjointement ;

Considérant que, dès 2018, des critiques ont été émises sur les tarifs de REPROBEL et sur le fait que, contrairement à ce qui s'était déroulé antérieurement, les nouvelles dispositions prévues par REPROBEL n'avaient nullement fait l'objet de discussions préalables ;

Considérant les multiples avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (U.V.C.W.) publiés début 2018 et notamment la circulaire du 21 mars 2018 de l'U.V.C.W. intitulée « Tarif pour reprographie » qui informait l'existence de nombreux mécontentements de ses membres, qui annonçait la tenue de nouvelles négociations en 2018 des accords-cadres et qui invitait ses membres à réagir envers REPROBEL ;

Considérant le courriel de l'U.V.C.W. adressé au Directeur général le 17 juin 2019 informant la fin des négociations entamées en 2018 et la rédaction de nouveaux modèles de convention qui en découlent ;

Considérant qu'à partir de 2018, REPROBEL a reçu un mandat lui permettant de réclamer des contributions basées sur les impressions (et plus seulement les copies) des œuvres protégées, ce qui étend le champ d'application sur lequel REPROBEL peut réclamer des comptes aux personnes susceptibles d'exploiter des œuvres protégées ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de poursuivre la collaboration avec la scrl REPROBEL par le biais d'engagements contractuellement convenus ;

Considérant qu'il est de bonne gestion d'opter pour des mécanismes forfaitaires vu le nombre de machines existantes (photocopieuses & imprimantes) et vu le nombre d'utilisateurs ;

Considérant le projet de convention « administration communale / reproductions sur papier / photocopies & impressions / perception mixte / année de référence 2018 » ;

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention n° 253348 « Reprobel et Bibliothèque de Rixensart / année de référence 2017 » qui apporte une modification à la convention de base signée le 15 mai 2007 ;

Considérant le projet de convention intitulée « Bibliothèque de Rixensart / reproductions sur papier / année de référence 2018 », qui concerne les photocopies d'œuvres protégées et également les impressions ;

Considérant que les crédits doivent être réinscrits au budget 2019 ;

Entendu l'exposé de la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'autoriser le Collège communal à conclure avec la scrl REPROBEL les contrats que cette Société de gestion propose pour la perception des droits de reprographie au sein de l'Administration communale.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier et au service juridique.

FINANCES

18. Finances - Ratification de dépenses urgentes 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du

service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2018, le budget 2019 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée par l'Autorité de tutelle le 28 janvier 2019;

Considérant qu'en séance du 26 juin 2019, la modification budgétaire n°1 a été adoptée par le Conseil communal et a été réformée par l'Autorité de tutelle le 19 août 2019 ;

Vu les délibérations prises par le Collège communal portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

| | <u>Nature</u> | <u>Montant</u> | <u>Article</u> | <u>Collège</u> |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------|----------------|
| 1 | Facture 223006466715 – SWDE – acompte eau – Ec Centre | 1.632,57 € | 72201/125-15 | 29/07/2019 |
| ø Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | | |
| 2 | Solde Facture 1917046524 – Wolters Kluwer – Mercatus 21/07 -> 20/01 – Marchés Publics | 42,98 € | 10420/123-19/ -01 | 29/07/2019 |
| ø Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | | |
| 3 | Facture 100093809 – Vlan – Publication CCATM prolongation – Urbanisme | 703,69 € | 93001/124-48 | 29/07/2019 |
| ø Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | | |
| 4 | Solde Facture 919641 – Rentokil – 3 garden protector – Travaux (Ec Maubroux) | 85,86 € | 72104/125-02 | 29/07/2019 |
| ø Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | | |
| 5 | Facture 193001078713 – Proximus – communication GSM Mr Vendy – Administration | 36,78 € | 104/123-11/ -01 | 29/07/2019 |
| ø Pas de crédit budgétaire 2019 – MB1 | | | | |
| 6 | Facture 222007097894 – SWDE – acompte eau – Maison Communale | 587,81 € | 104/125-15 | 29/07/2019 |
| ø Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | | |
| 7 | BC 1068/T32468 – Auto Pièces JM – joint de culasse, soupapes, ... - Travaux (1 FKK 168) | 599,22 € | 13820/127-06/ 01 | 29/07/2019 |

| | | | | |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------------------------|-----------------|
| | ø Dépassement du budget 2019 – MB2 | | | |
| 8 | BC 1080 – Civadis – adaptation modèle d'impression de rappel – Informatique (Finances) | 31,10 € | 104/123-13/ -06 | 29/07/2019 |
| | ø Dépassement du budget 2019 – MB2 | | | |
| 9 | BC 1086/T32476 – CBUS – container maritime – Travaux (Social) | 9.965,56 € | 832/721-60/ - / - 2019SO01 | 29/07/2019 |
| | ø Pas de crédit budgétaire 2019 – MB2 | | | |
| 10 | Facture 180755 – LBFS – recyclages Mr Buys, Fourmeaux et Delens – Complexe Sportif | 180,00 € | 764/123-17/2018 | 29/07/2019 |
| | ø Budget 2018 non reporté sur 2019 – MB1 | | | |
| 11 | Facture F19-066 - AB&E - décompte 001 exutoire de fumée et décompte 003 finitions vélux - Travaux (Ec. Maubroux) | 9.248,50 € | 721/724-60/ 2017EN06 | - 14/08/2019 |
| | ø Pas de crédit budgétaire 2019 – MB1 | | | |
| 12 | Facture F19-058 - AB&E - démontage, évacuation, pose nouveaux chevron - Travaux (Ec. Maubroux) | 1.409,80 € | 721/724-60/ 2017EN06 | - 14/08/2019 |
| | ø Pas de crédit budgétaire 2019 – MB1 | | | |
| 13 | Solde Facture F19-072 - AB&E - décompte 004 antinuissibles, fourniture et pose de crochets - Travaux (Ec. Maubroux) | 1.895,96 € | 721/724-60/ 2017EN06 | - 14/08/2019 |
| | ø Pas de crédit budgétaire 2019 – MB1 | | | |
| 14 | Facture 34/HDJ/2367 – Etude Jaumotte – signification, commandement – Finances (Verreckt Fabrice) | 270,63 € | 104/123-15/2018-03 | 14/08/2019 |
| | ø Budget 2018 non reporté sur 2019 – MB1 | | | |

| | | | | |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------------------|------------|
| 15 | Solde Facture 6920194 – CWS – entretien vêtements de travail – Complexe Sportif | 161,75 € | 764/124-05/ -01 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | | |
| 16 | D50015/EH – Etude Jaumotte – commandement – Finances (Verreckt Fabrice) | 143,40 € | 121/123-15 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | | |
| 17 | Facture 04-191144 – Valorem – déchets mixtes 06/2019 – Travaux (voiries) | 565,26 € | 421/124-48/ -02 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | | |
| 18 | D49516/AVO – Etude Jaumotte – commandement, saisie, .. – Finances (De Graeve N) | 430,90 € | 1221/123-15 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | | |
| 19 | Partie Facture 2019043 – Softoplus – abonnement académia 4/2019 -> 04/2020 – Académie | 233,01 € | 734/123-13/ -01 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | | |
| 20 | Facture 19/13 – Olivier Gillet – travail au cheval de trait sablière de Rosières – Environnement | 459,80 € | 87910/12401-48/ -18 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | | |
| 21 | Solde Facture 6917412 –CWS – entretien vêtement de travail – Complexe Sportif | 99,25 € | 764/124-05/ -01 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | | |
| 22 | Facture 7 – Ethias – assurance RC scolaire 2017 – Assurance | 137,88 € | 700/124-08/2017 | 14/08/2019 |
| ø Supplément budget 2017 non prévu – MB1 | | | | |

| | | | | |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------------------|-----------------|
| 23 | Facture 201811/02887 – entretien système alarme 19/11/2018 – Charmettes | 161,05 € | 762/125-06/2018-03 | 14/08/2019 |
| ø Pas de budget prévu pour cette partie du bâtiment – MB1 | | | | |
| 24 | Facture 183123503 – CESI – régularisation cotisations 2018 – Personnel | 2.568,31 € | 000/123-14/2018-01 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement du budget 2018 – MB1 | | | | |
| 25 | Solde Déclaration de créance DC/18/193 – formation BACV 2018 – D'Click | 1.362,06 € | 84050/124-48/2018 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement du budget 2018 – MB1 | | | | |
| 26 | Facture 218347319 – InBw – eau Place Genval 38 – Eau | 93,32 € | 76310/125-15/2018 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement du budget 2018 – MB1 | | | | |
| 27 | Facture 218347296 – InBw – eau Place Genval 1 – Eau | 88,50 € | 767/125-15/2018 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement du budget 2018 – MB1 | | | | |
| 28 | Facture 117031028616 – électricité festivités Vieille Taille – Electricité | 397,00 € | 76301/125-12 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement du budget 2019 – Compensé par NC – MB1 | | | | |
| 29 | Solde Facture C-20190013 – Fondation des brûlés – détecteurs fumée – Incendie | 112,00 € | 124/124-04 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | | |
| 30 | Solde Facture 52649711 – Ores – entretien EP 4trim 2018 – EP | 3.800,01 € | 426/14001-06/2018 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement du budget 2018 – MB1 | | | | |
| 31 | Facture 155619 – Veolia – monnayeur – Complexe Sportif | 554,70 € | 764/742-98/ 2019MOB2 | - 14/08/2019 |

| | | | | |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------|--------------|
| | ð Pas de budget prévu 219 – MB1 | | | |
| 32 | Solde Facture 0200028 – Isbw – quote part communale 219 – Social | 266,25 € | 844/435-01 | 14/08/2019 |
| | ð Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | |
| 33 | Facture 3002251810 – Nilfisk – remplacement auto laveuse – Complexe Sportif | 354,05 € | 764/124-12/ -07 | 14/08/2019 |
| | ð Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | |
| 34 | Facture 5 – Ethias – tous risques chantiers Chemin de la Source – Assurance | 628,06 € | 421/731-60/2017VO03 | - 14/08/2019 |
| | ð Pas de budget prévu 2019 – MB1 | | | |
| 35 | Solde Facture 1803868 – Eurodist – défibrillateurs et options – SIPP (Maison Communale) | 38,85 € | 104/744-51/2019SIP1 | - 14/08/2019 |
| | ð Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | |
| 36 | Facture 6 – Jolimontoit – réparations fuites plateformes – Travaux (Académie) | 556,50 € | 734/125-02/2018 | 14/08/2019 |
| | ð Dépassement du budget 2018 – MB1 | | | |
| 37 | Solde Facture 183010296 – CESI - campagne grippe 2018 – Personnel | 596,45 € | 000/123-14/2018-02 | 14/08/2019 |
| | ð Dépassement du budget 2018 – MB1 | | | |
| 38 | Solde Facture VF/19/0484 – Loggere – cabines de douches – Travaux | 652,19 € | 400/724-60/2017TR03 | - 14/08/2019 |
| | ð Dépassement du budget 2018 – MB1 | | | |
| 39 | Solde Déclaration de créance – Les Amis de l'Académie – achat batterie et set de cymbales - Académie | 333,05 € | 734/74401-51/2019MU01 | - 14/08/2019 |
| | ð Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | |

| | | | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------------------|------------|
| 40 | Etat d'honoraires 700494 – Monique Detry – honoraires, débours,.. – Juridique (Lenglez) | 816,75 € | 104/123-15/2018-01 | 14/08/2019 |
| ð Dépassement du budget 2018 – MB1 | | | | |
| 41 | Solde Facture 9180200994 – Vinçotte – contrôle périodique – Travaux | 97,72 € | 400/12701-06/2018-01 | 14/08/2019 |
| ð Dépassement du budget 2018 – MB1 | | | | |
| 42 | Facture 3800065437 – Ijsfabriek – chômage bouteille acétylène – Travaux (Outillages) | 21,16 € | 137/124-02/2018-01 | 14/08/2019 |
| ð Dépassement du budget 2018 – MB1 | | | | |
| 43 | Solde Déclaration de créance – Centre Culturel Rixensart – cotisations 2019 – Centre Culturel | 15,10 € | 77002/332-01 | 14/08/2019 |
| ð Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | | |
| 44 | Solde Facture 181589 – Cozie – intervention 15/11/2018 – Travaux (Ec Centre) | 22,78 € | 72201/125-02/2018 | 14/08/2019 |
| ð Dépassement du budget 2018 – MB1 | | | | |
| 45 | Solde Facture VD0440 – Eureka Mobile – abonnement annuel carte GPRS – Travaux (véhicules) | 86,33 € | 400/123-13/ -05 | 14/08/2019 |
| ð Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | | |
| 46 | Intérêts de retard s/facture EA7 – Eurovia – Finances | 233,60 € | 000/215-01/2018 | 14/08/2019 |
| ð Dépassement du budget 2018 – MB1 | | | | |
| 47 | Facture ADVOCACY/1907 – APFB – formation Parcours Advocacy – Bibliothèque | 100,00 € | 767/123-17/2018 | 14/08/2019 |
| ð Solde budget 2018 non reporté – MB1 | | | | |
| 48 | Facture 24/2019 – CEDDBW – cotisations 2019 – D'Clic (EDD La Chouette) | 30,00 € | 84032/332-01 | 14/08/2019 |

| | | | | |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------------------------|-----------------|
| | ð Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | |
| 49 | Facture 06/2019 – CEDDBW – cotisations 2019 – D'Clic (EDD Junior) | 30,00 € | 84031/332-01 | 14/08/2019 |
| | ð Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | |
| 50 | Facture 8 – Ethias – solde assurance scolaire Académie Musique – Assurance | 14,08 € | 700/124-08/2018 | 14/08/2019 |
| | ð Dépassement du budget 2018 – MB1 | | | |
| 51 | Solde Facture 20190393 – Le Vaisselier – 2 flutes – Festivités | 3,63 € | 521/12401-48/ -18 | 14/08/2019 |
| | ð Pas de budget prévu en 2019 – Subside Province – MB1 | | | |
| 52 | Solde Facture 190427310 – Facq – accumulateur, raccords,... - Travaux (Ec. Maubroux) | 0,75 € | 72104/724-60/ - / - 209BAT1 | 14/08/2019 |
| | ð Pas de budget prévu 2019 – MB1 | | | |
| 53 | Partie Facture 190010 – Nonet – réfection Chemin de la Source – Travaux (Voiries) | 2.968,70 € | 721/731-60/ 2017VO03 | - 14/08/2019 |
| | ð Pas de budget prévu 2019 – MB1 | | | |
| 54 | Déclaration de créance FE St Pierre – cloisonnement chapelle – Fe St Pierre | 5.408,70 € | 790/635-51/ - / - 2016CU04 | 14/08/2019 |
| | ð Déclaration de créance non reçue en 2016 – MB1 | | | |
| 55 | Solde Facture 201901381 – Voyages Star – transport vers Centre Culturel – Ec. Centre | 96,81 € | 72101/12401-06/ -02 | 14/08/2019 |
| | ð Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | |
| 56 | Facture 2017/P1/001016 – Zone de secours du BW – mission – Prévention incendie | 100,00 € | 351/124-06/2017 | 14/08/2019 |
| | ð Pas de budget prévu 2019 – MB2 | | | |

| | | | | |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------------------------|------------|
| 57 | Facture 193000134 – CESI – prestations médicales – Personnel | 68,31 € | 000/123-14/2018-02 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement du crédit reporté 2018 – MB2 | | | | |
| 58 | Partie Facture 9402239 – Rexel – pyrisiol – Travaux (Ec. Maubroux) | 1,33 € | 72104/125-02 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement du budget 2019 – MB1 | | | | |
| 59 | BC 1108/T32486 – Proshop – Magnatex + tape violet – Travaux (Ec. Maubroux) | 556,40 € | 72104/724-60/ - / - 2019BAT1 | 14/08/2019 |
| ø Pas de budget prévu 2019 – MB1 | | | | |
| 60 | BC 1111 – Helico – préau + pose + vitrage plaques massives – Ec. Bourgeois | 22.572,70 € | 72209/721-60/ - / - 2019BAT2 | 14/08/2019 |
| ø Pas de budget prévu 2019 – MB1 | | | | |
| 61 | BC 1107 – Cre Embal – 100 sachets – Zone Bleues | 42,17 € | 38001/124-48 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement budget 2019 – MB2 | | | | |
| 62 | BC 1112/T32489 – Rexel – câble alarme – Travaux (Travaux) | 87,04 € | 400/125-02/ -03 | 14/08/2019 |
| ø Pas de budget prévu 2019 – MB2 | | | | |
| 63 | Solde BC 1120 – Derriks – entretien annuel terrains de tennis – Complexe Sportif | 36,24 € | 76425/124-06/ -01 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement du budget 2019 – MB2 | | | | |
| 64 | Ticket 28/06/2019 – Carrefour – 2 bouteilles de vin – Festivités (cadeaux pensions) | 18,58 € | 000/123-16/ -03 | 14/08/2019 |
| ø Dépassement budget 2019 – MB2 | | | | |
| 65 | Solde Facture 194050794 – Bpost – envoi taxe immondices – Finances (Environnement) | 219,08 € | 87601/124-02 | 14/08/2019 |

| | | | | |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------------------|--------------|
| | ø Dépassement budget 2019 – MB2 | | | |
| 66 | Facture 2019274 – Flower By S – bouquets de fleurs – Festivités (cadeaux pensions) | 75,00 € | 000/123-16/ -03 | 14/08/2019 |
| | ø Dépassement budget 2019 – MB2 | | | |
| 67 | Solde Facture D49934/AVO – Etude Jaumotte – citation, mise en rôle, renseignements,.. – Juridique (Azaroual Zaki) | 11,14 € | 104/123-15/ -03 | 14/08/2019 |
| | ø Dépassement budget 2019 – MB2 | | | |
| 68 | Solde Facture 9190129198 – Vinçotte – contrôle installations – Travaux (Travaux) | 339,26 € | 400/125-06/ -07 | 28/08/2019 |
| | ø Dépassement budget 2019 – MB2 | | | |
| 69 | Solde Facture 1901315 – Cozie – remplacement électrodes – Travaux (Ec. Centre) | 183,38 € | 72201/125-02 | 28/08/2019 |
| | ø Dépassement budget 2019 – MB2 | | | |
| 70 | BC 1125/T32494 – Auto Pièces JM – courroie, accessoires, silent bloc,.. - Travaux (1FKK168) | 153,26 € | 13820/127-06/ -01 | 28/08/2019 |
| | ø Dépassement budget 2019 – MB2 | | | |
| 71 | BC 1134/T32505 – Ores – accès à la puissance, branchement, comptage,.. – Travaux (Marchés) | 6.724,31 € | 521/742-52/2018/2019CO01 | - 28/08/2019 |
| | ø Majoration devis Ores – Pas de budget 2019 – MB2 | | | |
| 72 | BC 1134/T32500 – Ateliers Marcel – location élévateur – Travaux (Travaux) | 484,00 € | 400/124-12 | 28/08/2019 |
| | ø Pas de budget prévu 2019 – MB2 | | | |
| 73 | BC 1151/T32510 – B&G Belgique – remplacement portique de butée – Travaux (Bibliothèque) | 2.235,40 € | 767/125-02 | 28/08/2019 |
| | ø Dépassement budget 2019 – intervention assurance – MB2 | | | |

| | | | | |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------|------------|
| | | | | |
| 74 | MP BC 1209 – Igepa – enveloppes blanches – Environnement | 690,73 € | 876/124-48 | 04/09/2019 |
| ø Pas de budget 2019 – MB2 | | | | |
| 75 | BC 1219 – Le P'tit Monde de Coco – surveillance enfants – Festivités (Nouveaux habitants) | 250,00 € | 105/124-48 | 04/09/2019 |
| ø Dépassement budget 2019 – MB2 | | | | |
| 76 | Solde BC 1138/T32503 – Rexel – coffret de chantier – Travaux (Festivités) | 27,72 € | 763/74401-51/ -03/ -2019FE01 | 04/09/2019 |
| ø Dépassement budget 2019 – MB2 | | | | |
| 77 | Partie matrice 113 – PRI2019 Rosières – Recettes Contrib Ottignies – Patrimoine (PI Rosières) | 324,79 € | 124/125-10 | 04/09/2019 |
| ø Dépassement budget 2019 – MB2 | | | | |
| <u>TOTAL</u> | | <u>86.631,01 €</u> | | |

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ainsi que les remarques ou questions de Messieurs DUBUISSON, BENNERT et de Madame RIGO;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier les décisions prises par le Collège communal.

Article 2 : de transmettre exemplaire de cette délibération au Directeur financier.

19. Finances - Fabrique d'église Saint François-Xavier - Budget 2020 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la délibération du 7 juillet 2019, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint François-Xavier arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant l'envoi simultané de cette délibération, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 août 2019, réceptionnée en date du 23 août 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, au montant de 9.300 € les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant au montant de 5.190,07 € ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2019 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que les autres crédits de recettes et de dépenses portés au chapitre soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que, le budget susvisé tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ainsi que les questions et remarques de Messieurs DUBUISSON et LAUWERS ;

Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à justifier son abstention comme ci-après : " DéFI a pris la décision de dorénavant s'abstenir lors des votes concernant les budgets des fabrique d'Eglise, et cela pour deux raisons fondamentales :

- L'intervention de la commune pour combler le déficit des fabrique d'église est une obligation prévue par la loi. Demander notre avis au conseil communal est donc une pure formalité sans aucun impact sur la décision d'intervention. La base légale se trouve dans le décret impérial du 30 décembre 1809, soit une époque complètement révolue où la grande majorité de la population pratiquait le culte catholique, protestant, israélite ou anglican.

Nous sommes en 2019, il ne nous semble pas normal que l'ensemble de la collectivité doive continuer à subvenir à des budgets destinés au fonctionnement et l'entretien de lieux de culte fréquentés par une petite minorité

- A une époque où l'on exige la plus grande transparence dans la dépense des deniers publics, nous ne disposons en tant que conseillers communaux d'aucun contrôle réel sur les budgets présentés. Cette opacité n'est plus acceptable à l'heure actuelle.

Cette position d'abstention n'est nullement motivée par une quelconque animosité envers les paroisses. Nous avons le plus grand respect pour le travail effectué par les laïques pratiquants et le clergé pour faire vivre leur religion, qu'il s'agisse du catholicisme, du protestantisme, de l'islam, du judaïsme etc...

Nous pensons toutefois que plutôt que de dépenser des millions d'euros pour rénover et entretenir des édifices religieux il vaudrait mieux soutenir des initiatives interconvictionnelles.

En tant que parti défenseur de la laïcité de l'Etat, nous assumons une position cohérente, sachant bien que la question n'est nullement du ressort de cette enceinte mais devrait se discuter au niveau régional et fédéral.";

Par 24 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE:

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint François-Xavier pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 juillet 2019 est approuvé.

Ce budget se présente comme suit :

| | |
|------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 12.059,93 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 10.059,93 € |
| Recettes extraordinaires totales | 5.190,07 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| - dont l'excédent présumé de l'exercice en cours : | 5.190,07 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 9.300,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 7.950,00 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| - dont un déficit comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 17.250,00 € |
| Dépenses totales | 17.250,00 € |

| | |
|---------------------------|---------------|
| Résultat comptable | 0,00 € |
|---------------------------|---------------|

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint François-Xavier et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint François-Xavier ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

20. Finances - Redevance (tarif) pour les repas dans les écoles communales - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2019;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu sa délibération portant sur le même objet du 26 juin 2019 approuvé par l'Autorité de tutelle le 22 juillet 2019 ;

Considérant que la Commune de Rixensart organise, un service de potages et repas chauds dans les différentes écoles vendus à prix coûtant;

Considérant que le tarif appliqué reprend le prix de la fourniture des potages et repas par l'adjudicataire du marché public ainsi qu'une contribution dans les frais relatifs au contrôle effectués par l'AFSCA et à l'achat des différents consommables mis à disposition du personnel assurant la distribution des potages et repas dans les écoles ;

Considérant que le Collège communal a approuvé le 11 septembre 2019 l'avenant n°1 au marché pour la fourniture des potages et repas scolaires conduisant à une réduction du prix unitaire des repas se synthétisant comme suit :

| | Prix du marché initial TVAC | Prix après avenant TVAC |
|-------------------|-----------------------------|-------------------------|
| Potage maternelle | 0,31 € | 0,31 € |
| Potage primaire | 0,40 € | 0,40 € |

| | | |
|------------------|--------|---------------|
| Repas maternelle | 3,11 € | 2,90 € |
| Repas primaire | 3,45 € | 3,23 € |

Considérant que sur base des prix unitaires de l'adjudicataire revus, les prix unitaires suivants peuvent être proposés :

| | Prix de l'adjudicataire TVAC | Contribution Afsca + frais | Tarif pour l'année scolaire 2019/2020 |
|-------------------|------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|
| Potage maternelle | 0,31 € | 0,09 € | 0,40 € |
| Potage primaire | 0,40 € | 0,10 € | 0,50 € |
| Repas maternelle | 2,90 € | 0,13 € | 3,03 € |
| Repas primaire | 3,23 € | 0,13 € | 3,36 € |

Considérant que les prix des repas deviennent légèrement inférieurs aux prix pratiqués pour l'année scolaire 2018/2019 :

| | Année 2018/2019 | Année 2019/2020 |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| Potage maternelle | 0,40 € | 0,40 € |
| Potage primaire | 0,50 € | 0,50 € |
| Repas maternelle | 3,23 € | 3,03 € |
| Repas primaire | 3,55 € | 3,36 € |

Considérant que l'inclusion du tarif des potages et repas scolaires dans un règlement fiscal vise à faciliter la récupération des frais de potages et repas scolaires auprès de parents indécis ;

Vu l'avis du Directeur financier du 9 septembre 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement et les remarques ou questions de Monsieur LAUWERS;

Entendu Monsieur LAUWERS qui tient à justifier son abstention comme ci-après : " *La réduction du prix suite à la suppression du potage est insuffisante. Le prix du repas avec potage devient bien plus cher qu'auparavant. Par ailleurs, il est dommage de supprimer le potage dans le service normal vu sa qualité nutritive.* ";

Par 24 voix pour et 2 abstentions (Madame PETIBERGHEIN et Monsieur LAUWERS) ; DECIDE:

Article 1^{er} : le règlement redevance (tarif) pour la fourniture de potages et repas scolaires dans les écoles communales approuvé par le Conseil communal le 26 juin 2019 est abrogé à la date de prise de cours du présent règlement.

Article 2 : il est établi, ***pour les années scolaires 2019/2020***, une redevance communale (tarif) pour la fourniture de potages et repas scolaires dans les écoles communales.

Article 3 : la redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie du service des potages et repas scolaires, c'est-à-dire par ses parents ou par son tuteur.

Article 4: le tarif est fixé comme suit :

| | |
|-------------------|--------|
| Potage maternelle | 0,40 € |
| Potage primaire | 0,50 € |
| Repas maternelle | 3,03 € |
| Repas primaire | 3,36 € |

Article 5 : les potages et repas sont payables anticipativement lors de leurs commandes.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 7 : le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

21. Finances - Régie foncière - Modification budgétaire n°1 au budget de l'exercice 2019 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement l'article L1122-30 et les articles L1231-1 et L1231-2 relatifs aux Régies communales, et les articles L1311-1 et suivants relatifs aux budgets et aux comptes ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, spécialement le § 3 relatif aux budgets des régies ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 arrêtant le budget de la Régie foncière pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté pris par la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 21 janvier 2019, et notifié le 23 janvier 2019 approuvant le budget de la Régie foncière pour l'exercice 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de corriger certains crédits

Vu le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019, ainsi que les annexes l'accompagnant;

Attendu que la dotation communale 2019 à la Régie foncière d'un montant de 207.000 € reste inchangée suite à la modification budgétaire projetée;

Attendu que les investissements inscrits à la section "investissements" du budget se montent à 293.000 € et sont financés à concurrence de 251.000 € par voie d'emprunts;

Attendu que ce montant d'emprunts est compatible avec la balise d'investissement fixée pour le budget communal 2019;

Considérant que le projet de budget a été approuvé par le Conseil de régie le 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis conforme sur le projet de budget rendu par le Directeur financier le 17 septembre 2019 ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Régie foncière qui s'établit comme suit :

Fonctionnement

Recettes 1.035.081,00 €

Dépenses 1.035.081,00 €

Investissements

Recettes 293.000,00 €

Dépenses 293.000,00 €

Entendu les exposés de Monsieur GARNY, Echevin de la Régie foncière et de Monsieur CARDON de LICHTBUER, Président de la Régie foncière ainsi que les remarques de Monsieur LAUWERS ;

Entendu Monsieur LAUWERS qui tient à justifier l'abstention du groupe ECOLO qui se présente comme suit : " Cette modification budgétaire est très décevante. On n'y voit que des adaptations techniques se solvant par une réduction nette de 55.000 € des investissements, alors qu'on nous avait annoncé, lors du vote du budget, que la politique du logement de la nouvelle majorité allait se concrétiser lors de cette MBL. Notre déception est d'autant plus grande que votre PST a retenu le droit d'accès au logement pour tous comme objectif stratégique. A ce stade, on ne voit rien venir et votre plan du logement pour la législature aurait dû nous être remis pour ce mois de septembre. Ces déceptions et inquiétudes nous amènent à nous abstenir sur ce point. " ;

Par 21 voix pour et 5 abstentions (Monsieur BUNTINX, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, RIGO et Monsieur LAUWERS) ; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver la première modification au budget 2019 de la Régie foncière.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération, ainsi que ladite modification budgétaire et ses annexes à l'Autorité de tutelle.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Directeur financier et à la Régie foncière.

22. Finances - Arrêté du Gouverneur - Zone de Secours - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 10 modifié par les lois des 11 janvier 1984, 15 janvier 1999 et 20 juillet 2005;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 2006 déterminant les normes applicables pour la fixation des frais admissibles et de la quote-part prévus à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la lettre de Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon du 2 décembre 2018, par laquelle il communique le montant de la contribution de la Commune de Rixensart dans la régularisation 2015-2016 des frais du service incendie ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant un avis favorable sur ladite régularisation;

Vu le courrier du 18 avril 2019 expliquant et confirmant les montants mis à charge des communes pour les régularisations 2015 et 2016 de la redevance annuelle et forfaitaire pour la protection contre l'incendie;

Vu le courrier du 10 juillet 2019 informant le collège communal de l'arrêté de Gouverneur du Brabant wallon du 4 juillet 2019 arrêtant les montants définitifs de la régularisation de la tarification incendie pour les années 2015 et 2016 (années budgétaires 2014 et 2015) ;

Considérant que ledit arrêté confirme les montants repris dans la délibération du Conseil communal du 27 février 2019,

Considérant que Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon demande dans l'article 2 de son arrêté de porter sa décision à la connaissance des conseils communaux concernés;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre,

PREND ACTE:

Article unique : du courrier informant le Collège communal de l'arrêté du Gouverneur du Brabant wallon du 4 juillet 2019 arrêtant les montants définitifs de la régularisation de la tarification incendie pour les années 2015 et 2016 (années budgétaires 2014 et 2015).

POINTS DES CONSEILLERS

23. Demande de Monsieur LAUWERS - Talus pollué en contrebas de l'avenue Roosevelt - Etat de la question.

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur LAUWERS reçoit la parole comme suite à son mail du 19 septembre courant dont il donne lecture :

" La démolition du bâtiment « Corée » a remis au jour le talus pollué en contrebas de l'avenue Roosevelt, vers la Grande Bruyère. Ce talus contiendrait notamment des déchets contenant des encres, datant de l'époque des Papeteries. Cela réitère la question, déjà soulevée par notre groupe précédemment, du sort de cette pollution.

Cette question est d'autant plus d'actualité que l'accès des piétons du site des Papeteries vers la vallée de la Lasne sera prochainement dégagé. Comme il longe ce talus, la sécurité des usagers doit être l'objet de notre attention.

Il nous paraît dès lors primordial et urgent de dépolluer et d'assainir la zone.

Le Collège peut-il nous donner l'état actuel de cette pollution, suivant les plus récents rapports de la SPAQuE ? Le risque de percolation vers la nappe phréatique est-il toujours considéré comme inexistant ? Quand la dépollution et l'assainissement de cette zone sont-ils prévus ? Quelles autres mesures de protection spécifiques pour les usagers sont prévues ?

Par ailleurs, les travaux de terrassement en cours, consécutifs à la démolition de la "Corée", sont-ils bien limités à la parcelle concernée? A-t-on vérifié qu'ils n'ont pas empiété sur les parcelles voisines? Une observation à partir de l'av. Roosevelt amène à constater que des abattages ont eu lieu à l'arrière et que les travaux débordent en partie sur le talus pollué. Qu'en est-il? La commune a-t-elle contrôlé la conformité des travaux avec le permis? "

Madame VAN den EYNDE répond que le rapport de la SPAQUE datant de 2008 signalait une pollution faible et préconisait de ne pas intervenir tant qu'il n'y avait pas de libre accès.

Etant donné les travaux en cours, une clôture interdit l'accès au talus et une concertation avec la SPAQUE est prévue afin de voir ce qu'il y a lieu de faire, à l'avenir.

Au niveau du bâtiment "La Corée", la société EQUILIS a fait faire une étude par un laboratoire indépendant. Il n'y a pas de risque significatif et tout mouvement de terre est contrôlé.

Au niveau de l'abattage, EQUILIS a procédé à l'abattage d'arbres dangereux qui ne nécessitaient pas de permis.

Monsieur HANIN signale qu'il y a 2 parcelles en plus du talus :

- Corée : rétrocédée à la Commune;
- Equilis : dès que le dernier building de la phase 3 sera construit, des parties seront clôturées.

24. Demande de Madame HONHON - Accès PMR aux gares de Genval et Rixensart.

Le Conseil, en séance publique,

Madame HONHON prend la parole comme suite à son mail du 19 septembre 2019 dont elle donne lecture :

" Dans le cadre de la semaine de la mobilité, il nous paraît important de s'attarder à nouveau sur la question de l'accès des personnes à mobilité réduite aux gares de Rixensart et Genval. En Belgique, les personnes à mobilité réduite représentent près de 40% de la population. Rixensart n'échappe pas à cette statistique.

Pourtant, à Rixensart, les difficultés d'accessibilité des voiries aux personnes à mobilité réduite posent de nombreuses difficultés, et tout particulièrement concernant l'accessibilité aux gares de Genval et Rixensart. En effet, débutés en 2009 à Genval et en 2011 à Rixensart, les travaux du RER n'ont pas cessé de susciter des difficultés en termes d'accessibilité et de sécurité pour les navetteurs.

Malgré les garanties formulées par Infrabel depuis de nombreuses années, et suite à notre interpellation à ce sujet en mars dernier, la situation ne s'est nullement améliorée : les gares de Rixensart et Genval restent inaccessibles pour les personnes à mobilité réduite. A la gare de Rixensart, le seul accès PMR disponible sur quai vers Bruxelles est toujours fermé. Par conséquent, les personnes âgées, à mobilité réduite, avec poussette sont tout simplement exclues.

Cette inaccessibilité des gares aux personnes à mobilité réduite est inacceptable et nous, membres du Conseil communal, ne devrions plus la tolérer.

Notre groupe Ecolo demande dès lors à ce que nous nous accordions ce mercredi 25 septembre pour effectuer dans les plus brefs délais une action commune de nos groupes politiques, au nom du Conseil communal, vis-à-vis d'Infrabel.

Nous demandons d'approuver le fait que les démarches conjointes suivantes seront effectuées par l'ensemble du Conseil communal avant la fin du mois d'octobre:

- *Adresser formellement une lettre à Infrabel demandant une action urgente pour rouvrir l'accès PMR à la gare de Rixensart vers Bruxelles ainsi que l'installation des ascenseurs aux deux gares ;*
- *Organiser une action aux gares de Rixensart et Genval en présence de la presse afin d'alerter sur la problématique rencontrée par les navetteurs de notre commune, à l'image de ce qui a été fait il y a quelques années à l'initiative du bourgmestre Jean Vanderbeken. "*

Monsieur GARNY répond que la Commune a été invitée à participer à une réunion avec INFRABEL et qu'on a tapé sur le clou, nous étions plus ou moins déçus. La mise en place des ascenseurs était prévue pour décembre 2019, or lors de la réunion, nous apprenions qu'elle était reportée à mai 2020.

Il trouve que l'idée d'une action publique est une bonne idée et que la Commune peut l'envisager.

25. Demande de Monsieur CHATELLE

a) Vitesse à la rue de la Bruyère

b) Motion concernant le contournement Nord de Wavre

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur CHATELLE reçoit la parole comme suite à son mail du 19 septembre 2019 dont il donne lecture:

1. Vitesse rue de la Bruyère

" Depuis longtemps les riverains de la rue de la Bruyère à Genval se plaignent des excès de vitesse graves et quasi permanents, particulièrement dans le sens de la montée depuis le carrefour de la Mazerine dans la direction de Lasne, et cela malgré les panneaux de limitation installés en bordure de voirie.

Or, depuis peu, une école s'est installée dans cette rue (l'école Plurielle), rendant encore plus urgente une intervention rapide pour sécuriser ce site. Les indications « Zone 30 » et les plateaux aux abords de l'école ne suffisent visiblement pas à calmer les chauffards.

Je sais qu'il s'agit d'une voirie régionale, mais notre rôle en tant que mandataires locaux ne devrait-il pas être de faire pression sur le pouvoir régional pour qu'il intervienne? Idéalement par le placement d'un radar de contrôle dans le sens de la montée, ou/et par le placement d'un écran « Vous roulez à ... Bonne route! / Trop vite! », et/ou par le placement de chicanes?

Que proposez-vous? "

Monsieur GARNY répond que sur le fait que les voitures roulent trop vite, c'est récurrent et que Monsieur DUBUISSON était déjà intervenu.

La proximité de l'école nous a déjà poussé à faire des demandes de zone 30. Mais cela suffirait-il?

Nous allons relayer la demande au SPW.

Madame LEBON répond que nous ne pouvons pas intervenir sur cette voirie. Nous avons déjà demandé à plusieurs reprises de placer un radar.

Elle signale que nous avons un plan radar communal mais nous ne pouvons agir sur le plan radar du SPW. Nous en avons fait la demande mais l'accord pour notre demande dépend de plusieurs facteurs.

Madame PETIBERGHEIN se demande si un LIDAR ne pourrait pas être intégré dans le plan mobilité.

Madame LEBON répond qu'il a été mis à plusieurs endroits et que cela coûte très cher et en plus, son déplacement est compliqué.

Monsieur CHATELLE répond que l'ouverture de l'école est un élément nouveau.

Madame LEBON répond que la Commune va écrire au SPW.

2. Motion contournement Nord de Wavre

"

Proposition de motion visant à demander à la Région Wallonne de revenir sur sa décision d'accorder le permis d'urbanisme au contournement du Nord de Wavre

Déposée par Christian Chatelle (DéFI)

Le conseil communal de Rixensart réuni en séance publique ce 25 septembre 2019,

. Considérant que la décision d'octroyer le permis d'urbanisme autorisant la construction du contournement routier du Nord de Wavre

- va entraîner des pertes irrémédiables pour l'environnement et la biodiversité dans et autour de la Vallée de la Dyle: le tracé du contournement Nord va détruire au moins partiellement deux Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) : « Etang de Gastuche » (SGIB 2854) et « Bois des Vallées » (SGIB 2860) et passe juste à proximité d'un site Natura 2000 avec des impacts significatifs sur le ruisseau de la Bawette et la nappe phréatique
- va créer de fait une véritable bretelle de l'autoroute E411 aboutissant en plein centre du village de Gastuche et plus loin de Grez centre, alors que la traversée de ces villages a déjà atteint le degré de saturation aux heures de pointe avec des bouchons remontant jusqu'à 2-3 km en amont
- va entraîner une dépense de dizaines de millions d'euros au seul profit du développement du Parc d'Activité Economique (PAE) Wavre Nord, pour un projet « tout à l'automobile » alors que les besoins en Brabant Wallon sont criants pour des aménagements favorisant la mobilité douce et les transports en commun

. Considérant que L'EIE (Etude d'Incidence sur l'Environnement) ne justifie pas adéquatement le projet au regard de l'objectif global de développement durable pour le territoire wallon et ce d'autant qu'elle reconnaît que le soulagement de la desserte du PAE Wavre Nord ne sera que temporaire et qu'à dix ans, des dysfonctionnements similaires, voire plus importants à ceux actuellement observés se produiront, entre autres au niveau du pont de Bierge et la sortie 5 sur l'autoroute E411 (à proximité immédiate de la commune de Rixensart)

. Considérant que la nouvelle Déclaration de Politique Régionale (DPR) annonce l'intention louable de développer diverses alternatives à la voiture individuelle et « ...ne réalisera pas de nouvelles voiries et extensions de voirie... »

Tenant compte du fait que le projet fait toujours l'objet d'un recours de la part de la commune de Grez Doiceau

Le Conseil communal de Rixensart réuni en séance publique ce 25 septembre 2019 demande à la Région Wallonne

- *de revenir sur sa décision d'accorder le permis d'urbanisme au contournement du Nord de Wavre (tronçon entre la chaussée d'Ottembourg à Wavre et la RN25 à Doiceau)*
- *d'analyser toutes les alternatives possibles afin de permettre le développement du PAE Wavre Nord dans le respect de l'environnement et des besoins de mobilité douce et de transports en commun de la population des communes avoisinantes".*

Madame LEBON répond que le point ne concerne pas vraiment Rixensart. Elle précise qu'elle veut bien demander un vote pour voir si le Conseil souhaite voter ce point mais qu'il est impossible de se positionner sur une motion sans présenter de dossier.

Monsieur CARDON appuie dans ce sens.

Monsieur HANIN demande un dossier avec les pour et les contre.

Monsieur LAUWERS rappelle qu'on a déjà voté des motions plus vastes.

INFORMATION

Monsieur LAUWERS pose une question orale au Collège :

Y a-t-il des projets d'abattage près du Château de Rixensart?

La séance est clôturée à 0h20.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

Pierre VENDY

La Présidente,

Patricia LEBON